



Création d'un leader mondial dans le domaine des soins ophtalmologiques

Informations importantes relatives aux actionnaires concernant la fusion entre Novartis SA et Alcon, Inc.

« L'addition d'Alcon - un leader mondial des soins des yeux - renforcera le portefeuille des soins de santé en pleine expansion du Groupe, en lui fournissant un meilleur accès à ce segment spécialisé en croissance rapide dans le monde entier. »

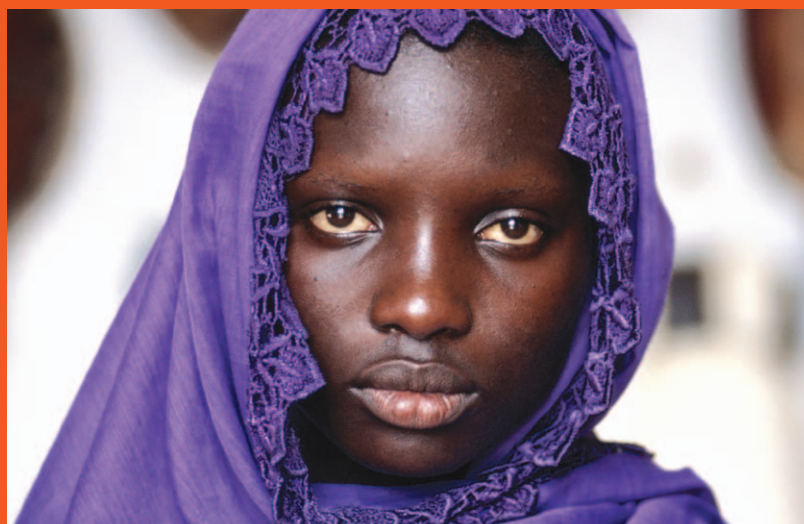


Table des matières

Lettre du Président	3
Foire aux questions	4
Rapport de fusion	10
Accord de fusion	37
Rapport d'audit	68

Chers actionnaires,

Au nom du Conseil d'administration de Novartis, j'ai le plaisir de vous convier à une Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 8 avril 2011, afin que vous vous prononciez sur la fusion-absorption d'Alcon dans Novartis. À l'issue de cette transaction, Novartis et ses actionnaires détiendront 100 % des parts d'Alcon.

Le Conseil d'administration de Novartis ainsi que celui d'Alcon ont approuvé à l'unanimité le projet de fusion entre les deux sociétés et vous recommandent de voter en faveur de l'opération envisagée, qui prévoit notamment une augmentation du capital de Novartis.

Leader mondial des soins ophtalmologiques, Alcon viendra renforcer le portefeuille thérapeutique croissant de Novartis. Les soins ophtalmologiques constituent un domaine thérapeutique spécialisé, qui affiche un chiffre d'affaires annuel de plus de USD 26 milliards et une croissance soutenue élevée à un chiffre, dont les moteurs sont le vieillissement de la population, les produits innovants et les marchés émergents. La fusion s'inscrit pleinement dans notre stratégie de concentration sur les activités de santé à forte croissance et permettra de dégager des synergies estimées à USD 300 millions par an.

La nouvelle division dédiée aux soins ophtalmologiques, dont le chiffre d'affaires annuel pro forma s'établit à USD 8,7 milliards en 2010, s'appellera Alcon et intégrera les activités actuelles d'Alcon, CIBA VISION, ainsi que certains médicaments ophtalmologiques. Kevin Buehler, le CEO d'Alcon, prendra la tête de la nouvelle division une fois la fusion réalisée. Il rendra compte au CEO du Groupe Novartis, Joseph Jimenez.

Les activités fusionnées couvriront plus de 70 % du secteur de l'ophtalmologie, intégrant les principaux produits chirurgicaux ophtalmiques et nos portefeuilles pharmaceutiques complémentaires, ainsi que de solides marques mondiales dans le domaine des produits d'entretien pour lentilles et des lentilles de contact. La forte présence internationale de Novartis, y compris sur les marchés émergents, ouvrira de nouvelles perspectives de croissance pour les activités combinées, qui bénéficieront de travaux de recherche et développement complémentaires. Et en dernier ressort, ce sont les patients souffrant de maladies ophtalmiques dans le monde entier qui profiteront de ces avancées.

Sous réserve que les actionnaires des deux sociétés se prononcent en faveur de la fusion, nous prendrons ensuite des décisions rapides pour clarifier la structure et le fonctionnement opérationnel, afin que les collaborateurs restent le moins longtemps possible dans l'incertitude. Nous pensons pouvoir mener l'intégration à bien dans les six mois suivant la réalisation de la fusion.

Novartis se consacre totalement aux soins de santé en produisant des médicaments, génériques, vaccins, instruments de diagnostic et produits pharmaceutiques de consommation courante, qui tous sont issus de l'innovation. Grâce à Alcon, nous allons pouvoir créer une cinquième plateforme de croissance dédiée aux soins ophtalmologiques.

« Leader mondial des soins des yeux, Alcon consolidera le portefeuille des soins de santé en pleine expansion de Novartis. »



Je compte d'ores et déjà sur votre soutien et vous remercie de votre confiance dans l'avenir de notre société.

Meilleures salutations

Dr Daniel Vasella
Président du Conseil d'administration

Questions et réponses

Q. Pourquoi cette brochure d'information m'est-elle adressée ?

R. Cette brochure est mise à la disposition des actionnaires de Novartis afin de les informer sur l'adoption de l'accord de fusion entre Novartis et Alcon ainsi que sur l'augmentation de capital prévue ; ces deux opérations feront l'objet de propositions à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de Novartis qui se tiendra le 8 avril 2011.

Figurent dans cette brochure le rapport de fusion, l'accord de fusion et le rapport d'audit.

Q. Pourquoi Novartis tient-elle une AGE ?

R. Novartis tient une AGE pour permettre aux actionnaires de se prononcer sur l'adoption de l'accord de fusion, qui prévoit l'absorption d'Alcon par Novartis (la Fusion), ainsi que sur l'émission de 108 millions d'actions Novartis au maximum (l'Augmentation de capital), en contrepartie de la Fusion. Le droit suisse requiert le vote des actionnaires sur ces points.

Q. Le Conseil d'administration de Novartis a-t-il émis une recommandation à l'intention de ses actionnaires ?

R. Le Conseil d'administration de Novartis a examiné la question avec soin et recommande à l'unanimité à ses actionnaires de voter « **POUR** » la proposition d'approuver l'accord de fusion ainsi que L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Q. Pourquoi ce projet de fusion avec Alcon ?

R. Une fusion est la conclusion logique de notre investissement stratégique initial dans Alcon. Novartis détient actuellement environ 77 % des actions d'Alcon. Suite à l'acquisition des 23 % restants, elle deviendra propriétaire à part entière d'Alcon et, ainsi, le leader mondial des soins ophtalmologiques.

Q. Pourquoi est-il intéressant pour Novartis d'absorber Alcon ?

R. Alcon est une société intéressante à acquérir parce qu'elle est le laboratoire ophtalmologique le plus grand et le plus rentable au monde (chiffre d'affaires de USD 7,2 milliards, résultat opérationnel de USD 2,5 milliards et résultat net de USD 2,2 milliards pour 2010) et qu'elle offre une large gamme de produits pharmaceutiques, chirurgicaux et grand public dans le domaine des soins oculaires.

Cette acquisition s'inscrit en outre dans le cadre de notre stratégie visant à accroître l'accès aux segments à forte croissance du secteur de la santé. Novartis et Alcon possèdent en effet des portefeuilles de produits complémentaires couvrant plus de 70 % du secteur mondial des soins ophtalmologiques. Ce secteur offre des opportunités de croissance soutenues par des besoins largement non satisfaits d'une population vieillissante.



Q. Quelles sont les conditions pour finaliser la fusion, combien de temps faudra-t-il pour intégrer Alcon dans Novartis et quand les synergies seront-elles réalisées ?

A. R. La fusion ne sera pas achevée tant que l'accord de fusion n'aura pas été approuvé à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires d'Alcon qui se tiendra le 7 avril 2011 et à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'AGE des actionnaires de Novartis qui se tiendra le 8 avril 2011. Certaines autres conditions stipulées dans l'accord de fusion devront également être remplies.

Novartis est d'ores et déjà actionnaire majoritaire. L'acquisition des 23 % d'Alcon non encore détenus par Novartis est réalisée sous forme d'une fusion aux termes de la loi fédérale sur la fusion, dans le sens où Alcon est absorbé par Novartis et cessera d'exister en tant qu'entité distincte. Sur le plan opérationnel, Alcon deviendra la nouvelle division dédiée aux soins ophtalmologiques de Novartis.

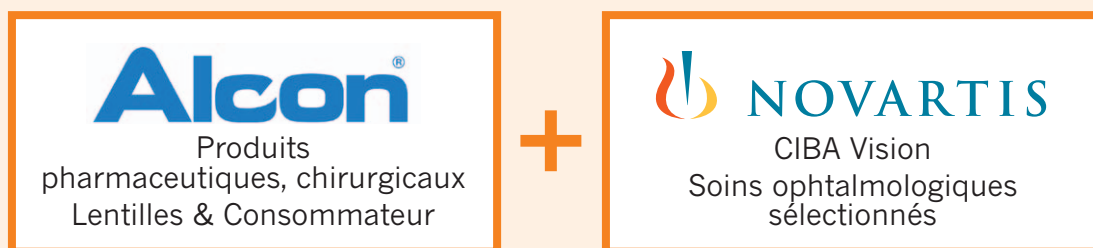
Une fois la transaction achevée, la mise en œuvre devrait prendre environ six mois. Les synergies de coûts annuelles sont estimées actuellement à USD 300 millions et devraient être réalisées dans les trois ans suivant la fusion.

Q. Quels sont les avantages pour les actionnaires de Novartis ?

R. La fusion devrait générer une valeur ajoutée et favoriser une croissance continue pour les actionnaires. Les portefeuilles ophtalmologiques d'Alcon et de Novartis répondent à un grand nombre des besoins non satisfaits dans ce secteur. Les deux sociétés possèdent des portefeuilles pharmaceutiques complémentaires pour les maladies des parties antérieure et postérieure de l'œil, de même que de solides marques mondiales dans le domaine des produits d'entretien pour lentilles. Alcon est un leader mondial des produits de chirurgie ophtalmologique, tandis que Novartis dispose d'un vaste portefeuille de lentilles de contact et de technologies avancées. Une fois la fusion réalisée, Novartis deviendra le leader mondial des soins ophtalmologiques.

Q. Quelles sont les conséquences financières de la fusion pour les actionnaires de Novartis ?

R. Novartis a analysé l'impact financier d'une fusion entre Novartis et Alcon et a communiqué les détails de cette évaluation dans les états financiers pro forma non audités de 2010 faisant l'objet du Formulaire F-4 qui peut être consulté à l'adresse : www.novartis.com/alcon.



R&D | Accès marché | Opportunités de co-promotion
Lentilles & soins ophtalmologiques | Approvisionnement & Gestion
Optimisation de la Production

Q. Que coûtera à Novartis l'achat des 23 % de parts restantes d'Alcon dans le cadre de la fusion ?

R. L'accord de fusion totale prévoit un versement de USD 12,9 milliards pour les actionnaires minoritaires. La contrepartie de la fusion est estimée à USD 168 pour chaque action Alcon. Si la valeur en USD de 2,8 actions Novartis diminue, la différence de valeur sera compensée en espèces par une augmentation du montant de la soulte (CVA). Si la valeur en USD de l'action Novartis augmente, le montant de la soulte (CVA) sera réduit en conséquence jusqu'à ce qu'il atteigne zéro ; puis la parité d'échange sera réduite pour attribuer des actions Novartis évaluées à USD 168.

Q. D'où viendront les actions Novartis ?

R. Les actions Novartis devraient provenir de 107 millions d'actions propres et de jusqu'à 108 millions d'actions nouvellement émises sous réserve de l'approbation par les actionnaires de Novartis.

Q. La fusion a-t-elle été approuvée par les actionnaires d'Alcon ?

R. Les actionnaires d'Alcon se prononceront sur le projet de fusion lors de leur Assemblée générale annuelle qui se tiendra le 7 avril 2011. Après mûre réflexion, le Conseil d'administration d'Alcon recommande aussi à l'unanimité à ses actionnaires de se prononcer « **POUR** » la proposition d'approuver l'accord de fusion.

Q. Comment puis-je voter ?

R. Vous pouvez exercer votre droit de vote attaché aux actions Novartis en donnant procuration au mandataire de la société (Novartis), au mandataire indépendant (Peter Andreas Zahn), à un autre actionnaire, au mandataire du dépositaire, à un représentant légal ou en assistant personnellement à l'Assemblée générale extraordinaire de Novartis. Pour choisir une de ces options, veuillez compléter le formulaire d'inscription joint à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire.

Q. Puis-je modifier ou annuler mon vote ?

R. Oui, vous pouvez modifier votre vote à tout moment avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Vous pouvez envoyer une notification écrite indiquant que vous souhaitez annuler votre procuration, ou remplir et soumettre une nouvelle procuration portant une date ultérieure. Si vous optez pour l'une ou l'autre méthode, vous devrez soumettre votre notification d'annulation ou votre nouvelle procuration à Novartis de sorte qu'elle parvienne à l'adresse indiquée dans le formulaire de procuration avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Il n'est en revanche pas garanti que votre notification d'annulation ou votre nouvelle procuration sera traitée si elle parvient au registre des actionnaires de Novartis ou au mandataire indépendant après le 6 Avril 2011.

Q. Que se passe-t-il si je m'abstiens de voter ?

R. En droit suisse, les résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée. Par conséquent, si vous votez blanc, votre vote équivaut à un vote « contre ».

Q. Que se passe-t-il si je ne désigne pas de mandataire ou si je ne renvoie pas le formulaire précisant mes instructions de vote ?

R. En droit suisse, les résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée. Si vous ne donnez pas d'instructions de vote et n'assistez pas à l'Assemblée générale extraordinaire, votre voix ne sera pas représentée à l'Assemblée et ne sera donc pas comptabilisée.

Q. Mon vote restera-t-il confidentiel ?

R. Oui, votre vote sera traité de manière confidentielle. Seul un nombre limité de collaborateurs de Novartis impliqués dans la coordination du processus de dépouillement des résultats aura accès aux votes.

Q. Où puis-je trouver les résultats du vote à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire ?

R. Nous publierons un communiqué de presse indiquant le résultat du vote sur le site www.novartis.com

Q. Qui peut me répondre en cas de questions ?

R. Si vous avez d'autres questions à propos de la fusion ou souhaitez recevoir des exemplaires supplémentaires des documents qui vous ont été adressés ou de la carte de procuration, vous pouvez contacter :

**Novartis International AG
Investor Relations**

Case postale
CH - 4002 Bâle
Suisse
Tél. : +41 61 324 79 44
Fax : +41 61 324 84 44
E-mail : investor.relations@novartis.com

**Novartis Corporation
Investor Relations**

One South Ridgedale Avenue
East Hanover, NJ 07936
États-Unis
Tél. : +1 212 307 1122
Fax : +1 212 830 2405
E-mai : investor.relations@novartis.com



« La fusion des deux sociétés permettra de couvrir plus de 70% du secteur de l'ophtalmologie, grâce aux appareils et produits chirurgicaux qui constituent le cœur de métier, et à nos portefeuilles pharmaceutiques complémentaires ainsi qu'à des marques très connues mondialement dans le domaine des lentilles de contact et de leur entretien. »

« La forte présence de Novartis dans le monde entier, notamment dans les marchés émergents, ouvrira de nouvelles perspectives de croissance à la combinaison des activités complémentaires, en particulier dans la recherche et le développement. En définitive, ce sont les personnes souffrant de maladies des yeux dans le monde entier qui en bénéficieront. »



Rapport de Fusion du 23 février 2011

préparé en relation avec la fusion entre

Novartis SA et Alcon, Inc.

par les conseils d'administration des deux sociétés

Préambule

- 1 En vertu de l'art. 14 al. 1 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (la « **Loi sur la Fusion** ») les conseils d'administration de Novartis SA, Lichtstrasse 35, CH-4056 Bâle (« **Novartis** ») et de Alcon Inc., Bösch 69, CH-6331 Hünenberg (« **Alcon** ») doivent établir un rapport écrit sur la fusion.
- 2 En vertu de l'art. 1.2(a) du Contrat de Fusion (tel que défini ci-dessous), les conseils d'administration de Novartis et d'Alcon émettent conjointement le présent rapport sur la fusion entre Novartis et Alcon, telle que prévue par le contrat de fusion daté du 14 décembre 2010, conclu entre Novartis et Alcon (le « **Contrat de Fusion** »).
- 3 Conformément aux exigences du United States Securities Act de 1933 (amendé) (le « **Securities Act** »), et en rapport avec les actions Novartis utilisées en contrepartie dans la fusion, les actionnaires d'Alcon doivent recevoir un prospectus sur un Form F-4 Registration Statement (la « **Forme F-4** »). Par souci d'exhaustivité, certaines informations contenues dans la Forme F-4 font l'objet de renvois dans le présent rapport de fusion. La Forme F-4 est déposée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») et accessible sous www.novartis.com/alcon.

I But et conséquences de la fusion (art. 14 al. 3 lit. a de la Loi sur la Fusion)

1 Arrière-plan de la fusion

- 4 Le 6 avril 2008, Novartis et Nestlé S.A. (« **Nestlé** ») conclurent un contrat d'Achat et d'Option (« **Contrat d'Achat et d'Option** ») par lequel Novartis convenait d'acheter de Nestlé 25 % des actions émises par Alcon et obtenait le droit d'acquérir le reste de la participation majoritaire de Nestlé dans Alcon. Dans le cadre du Contrat d'Achat et d'Option, Nestlé convenait de vendre à Novartis, et Novartis convenait d'acheter de Nestlé, 74'061'237 actions Alcon (« **Actions de Phase 1** », respectivement « **Acquisition de Phase 1** ») pour un prix total de USD 10'603'962'009, soit USD 143,18 par action Alcon, moins tout dividende payé ou déclaré par Alcon sur les Actions de Phase 1 entre le 6 avril 2008 et la date d'exécution de l'Acquisition de Phase 1. Le 22 mai 2008, Alcon paya un dividende de CHF 2,63 par action Alcon, ayant pour effet un prix d'acquisition total de USD 10 416 238 992. Le 7 juillet 2008, Novartis acquit les Actions de Phase 1 et devint actionnaire minoritaire d'Alcon avec environ 25 % des actions émises d'Alcon, tandis que Nestlé demeurait actionnaire majoritaire d'Alcon avec 156'076'263 actions, soit environ 52 % des actions émises d'Alcon.
- 5 Le Contrat d'Achat et d'Option contenait également des options d'achat et de vente portant sur les actions restant en main de Nestlé au moment de l'exercice des options (« **Actions de Phase 2** »). Chaque partie avait le droit d'exercer son option tout jour ouvré entre le 1er janvier 2010 et le 31 juillet 2011 de la manière suivante : (i) Novartis avait le droit d'exercer une option d'achat (« **Option d'Achat Novartis** ») sur toutes les Actions de Phase 2 (moins 4 088 485 actions) au prix fixe de USD 181,00 par action Alcon et sur 4 088 485 actions Alcon au prix de l'Acquisition de Phase 1, soit USD 143,18 par action Alcon et (ii) Nestlé avait le droit d'exercer une option de vente (« **Option de Vente Nestlé** »)

sur toutes les Actions de Phase 2 (moins 4'088'485 actions) au prix le plus bas entre (x) USD 181,00 par action Alcon et (y) le prix correspondant à une prime de 20,47 % par rapport au cours moyen pondéré des actions Alcon durant la semaine précédant la date d'exercice de l'Option de Vente Nestlé, le solde, soit 4 088 485 actions Alcon devant être vendu au prix de l'Acquisition de Phase 1 de USD 143,18 par action Alcon (« **Acquisition de Phase 2** »). Le prix de l'Acquisition de Phase 2 devait être ajusté pour refléter tout dividende extraordinaire (tel que défini dans le Contrat d'Achat et d'Option) payé après le 6 avril 2008. Selon le Contrat d'Achat et d'Option, Novartis et Nestlé convenaient également de ne pas vendre ou acheter des actions Alcon jusqu'à l'exécution de l'Acquisition de Phase 2. L'exécution de l'Acquisition de Phase 1 et de l'Acquisition de Phase 2 étaient soumises à des conditions préalables usuelles et à des autorisations réglementaires. En outre, l'Acquisition de Phase 1 était soumise à la condition de l'élection de deux administrateurs additionnels au conseil d'administration d'Alcon (« **Conseil d'Alcon** »), l'un désigné par Novartis et l'autre par Nestlé. A l'assemblée générale ordinaire d'Alcon tenue le 6 mai 2008, M. James Singh, directeur financier de Nestlé, et M. Daniel Vasella, président du conseil d'administration de Novartis (« **Conseil de Novartis** »), furent élus au Conseil d'Alcon pour trois ans. Les explications figurant ci-dessus au sujet du Contrat d'Achat et d'Option sont intégralement sous réserve de la teneur complète du Contrat d'Achat et d'Option.

- 6 En décembre 2008, le Conseil d'Alcon a nommé un comité indépendant comme comité permanent du Conseil d'Alcon comprenant uniquement trois administrateurs indépendants (« **Comité Indépendant** ») pour agir comme organe libre de conflit d'intérêts par rapport à toute transaction relative à Alcon, aux actions Alcon ou à des personnes liées à Alcon, incluant un ou plusieurs actionnaires majoritaires d'Alcon, ceci afin de protéger tant les intérêts d'Alcon que ceux de ses actionnaires minoritaires (« **Actionnaires Minoritaires** »).
- 7 Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil de Novartis a traité de l'investissement de Novartis dans Alcon et de certaines options stratégiques au regard du fait que l'Option d'Achat Novartis allait pouvoir être exercée à partir de janvier 2010 (de même que l'Option de Vente Nestlé). Chaque membre du Conseil de Novartis, à l'exception de M. Alexandre Jetzer-Chung, était présent. En outre, MM. Raymund Breu, alors directeur financier de Novartis, Jon Symonds, alors vice-directeur financier de Novartis, et Thomas Werlen, conseil juridique de Novartis, étaient présents sur invitation.
- 8 MM. Breu, Symonds et Werlen ont présenté au Conseil de Novartis les étapes-clés et les options possibles concernant Alcon, y compris, au cas où l'Option d'Achat Novartis devait être exercée, s'il serait opportun d'acquérir 100 % du capital-actions au moment de l'exercice de l'Option d'Achat Novartis ou de l'exécution de l'Acquisition de Phase 2.
- 9 Le Conseil de Novartis, en tenant compte de ses options stratégiques par rapport à Alcon, a considéré que l'acquisition de 100 % du capital-actions était l'option qui offrait la plus grande flexibilité stratégique et les synergies les plus importantes. Le Conseil de Novartis a aussi pesé le pour et le contre d'une annonce d'acquisition de 100 % du capital-actions à l'exercice de l'Option d'Achat Novartis par opposition à une annonce qui serait intervenue après l'exécution de l'Acquisition de Phase 2. Le Conseil de Novartis a considéré qu'annoncer une telle intention au moment de l'exercice entraînerait plus de certitude et moins de spéculations sur les actions Alcon. Néanmoins, le Conseil de Novartis a aussi tenu compte du risque que le moment et l'évolution des discussions portant sur la fusion avant l'exécution de l'Acquisition de Phase 2 seraient incertains.
- 10 Suite à la réunion du 1 décembre 2009, MM. Breu et Symonds ont analysé le rapport d'échange à proposer si Novartis voulait acquérir 100 % d'Alcon. M. Breu recommanda le rapport d'échange de 2,8 au Conseil de Novartis dans des documents fournis au Conseil de Novartis en lien avec l'approbation de l'exercice de l'Option d'Achat Novartis et la proposition de fusion qui furent sollicitées par le Conseil de Novartis le 2 janvier. La recommandation d'un rapport d'échange de 2,8 correspondait à un prix implicite

par action Alcon de USD 153, représentant une prime de 12 % du prix de l'action Alcon non affecté par les spéculations (que Novartis a déterminé à USD 137 sur la base d'une série de méthodes mentionnées lors de la proposition de Novartis du 3 janvier 2010). Cette recommandation fut fondée sur l'analyse par Novartis des rapports d'échange historiques et actuels du cours des actions Novartis et Alcon, sur le prix de l'action Alcon non affecté par les spéculations (tel que déterminé par Novartis), sur le coût d'acquisition de 77 % des actions Nestlé, et sur les intérêts économiques des actionnaires de Novartis.

- 11 Le 2 janvier 2010, dans une décision par voie de circulaire, le Conseil de Novartis approuva l'exercice de l'Option d'Achat Novartis et la proposition d'acquérir le solde d'environ 23 % d'actions Alcon négociées en bourse (« **Actions Minoritaires** »). Cette acquisition devait être réalisée par voie de fusion selon la Loi sur la Fusion avec un rapport d'échange de 2,8 actions Novartis pour chaque action Alcon. Le Conseil de Novartis fonda son approbation sur l'analyse sous-jacente à l'évaluation telle que décrite dans le paragraphe précédent, y compris l'analyse de Novartis des rapports d'échange historiques et actuels des prix de l'action Novartis et Alcon, le prix de l'action Alcon non affecté par les spéculations (tel que déterminé par Novartis), le coût d'acquisition de 77 % des actions Nestlé, et les intérêts économiques des actionnaires de Novartis. En prenant sa décision le 2 janvier, le Conseil de Novartis n'a pas envisagé de proposer – et n'a pas discuté – un rapport d'échange supérieur à 2,8. Les documents fournis aux administrateurs en lien avec la circulaire du 2 janvier incluaient, à l'attention des administrateurs et seulement à titre d'information, un calcul de la contrepartie par rapport à divers rapports d'échange, dont certains étaient supérieurs et d'autres inférieurs à 2,8.
- 12 Suite à la réunion du Conseil de Novartis, M. Vasella appela M. Buehler et l'informa que Novartis avait l'intention d'exercer l'Option d'Achat Novartis et de proposer une fusion. MM. Vasella et Buehler ont convenu que Novartis annoncerait que M. Buehler dirigerait une nouvelle division de soins ophtalmologiques chez Novartis si la transaction proposée était exécutée. Aucun terme du contrat de travail de ce poste ne fut discuté pendant cette conversation ou à aucun moment par la suite. Les conditions du contrat de travail n'ont pas encore été déterminées et Novartis n'est pas actuellement en position de donner des indications sur ces conditions. Après cette conversation, M. Buehler ne participa à aucune délibération et à aucun vote portant sur la fusion lors des réunions suivantes du Conseil d'Alcon. Il ne participa pas non plus aux négociations concernant la fusion.
- 13 Le 3 janvier 2010, Novartis exerça l'Option d'Achat Novartis pour acquérir les Actions de Phase 2. Selon le Contrat d'Achat et d'Option, l'Acquisition de Phase 2 était soumise à des conditions préalables usuelles et à des autorisations réglementaires, ainsi qu'à l'élection de cinq nouveaux membres du Conseil d'Alcon devant être désignés par Novartis en remplacement des membres désignés par Nestlé. Après l'exécution de l'Acquisition de Phase 2, Novartis détenait désormais environ 77 % des actions émises par Alcon.
- 14 L'Option d'Achat Novartis fut exercée à la première date possible selon le Contrat d'Achat et d'Option, soit à la date à laquelle tant l'Option d'Achat Novartis que l'Option de Vente Nestlé devinrent exerçables. Le Conseil de Novartis (y compris M. Vasella) pensait qu'un exercice de l'Option d'Achat Novartis à cette date était la meilleure solution afin d'éviter une incertitude et des spéculations sur les intentions de Novartis d'acquérir ou non les Actions Minoritaires et, le cas échéant, à quelle date. Novartis était d'avis que cette spéculation serait une distraction pour la direction, les employés et les clients et aurait potentiellement des effets négatifs sur les affaires. A titre d'exemple, si les employés étaient distraits par des spéculations sur les intentions de Novartis, il aurait à craindre qu'ils consacrent moins de temps à se concentrer sur l'exécution de la stratégie commerciale d'Alcon. En fait, des spéculations du marché sur l'acquisition par Novartis des Actions Minoritaires avaient déjà commencé, y compris dans diverses publications et autres médias.

- 15 En effet, le Conseil de Novartis était arrivée à la conclusion que la structure existante de l'actionnariat d'Alcon, avec les Actions Minoritaires négociées en bourse, était sous-optimale pour les affaires d'Alcon, ses employés et les Actionnaires Minoritaires. De surcroît, la détention de 100 % des actions apporterait une plus grande efficacité opérationnelle, une simplification, une clarification par rapport aux marchés financiers et aux clients et l'élimination des coûts associés au statut d'Alcon comme société cotée. Après avoir mené une réflexion approfondie, le Conseil de Novartis conclut qu'il était dans le meilleur intérêt de toutes les personnes impliquées – les actionnaires d'Alcon et de Novartis, leurs employés et les patients qui bénéficient de leurs produits – que Novartis simplifie l'actionnariat d'Alcon en proposant d'acquérir les Actions Minoritaires par voie de fusion par absorption d'Alcon dans Novartis selon la Loi sur la Fusion.
- 16 Le Conseil de Novartis choisit une fusion par absorption d'Alcon dans Novartis selon la Loi sur la Fusion comme la meilleure méthode pour acquérir l'ensemble des actions des minoritaires dans Alcon au moment où elle décida d'exercer l'Option d'Achat Novartis et de proposer d'acquérir les Actions Minoritaires. Il décida de procéder à une fusion parce que Novartis avait payé (ou devait payer) un total de plus de USD 39 milliards en espèces à Nestlé en relation avec l'Acquisition de Phase 1 et l'Acquisition de Phase 2. Il voulait ainsi pouvoir s'acquitter d'une contrepartie en actions pour permettre à Novartis de maintenir sa notation, de préserver sa situation financière et d'obtenir une flexibilité stratégique pour sa croissance future.
- 17 La décision de proposer un rapport d'échange de 2,8 actions Novartis par action Alcon fut fondée sur une série de méthodes de valorisation et de données, incluant le cours moyen pondéré de USD 168 par action que Novartis allait payer à Nestlé pour l'intégralité de sa participation de 77 % à Alcon après l'exercice de l'Option d'Achat Novartis. Ces méthodes incluaient aussi une analyse de ce qu'aurait été le cours de l'action Alcon sans l'effet des spéculations sur une prise de contrôle, une analyse des synergies supplémentaires de la fusion, une analyse des primes payées par rapport au cours normal dans certaines transactions antérieures et les intérêts économiques des actionnaires de Novartis.
- 18 Le 14 décembre 2010, après que Novartis eut fourni un projet de Contrat de Fusion à Alcon et que les parties eurent négocié les conditions du Contrat de Fusion, le Conseil d'Alcon tint une séance avec Lazard Frères & Co. LLC (« **Lazard** »), sa banque d'investissement, ainsi qu'avec Homburger SA et Cravath, Swaine and Moore LLP, ses avocats. Le Comité Indépendant informa le Conseil d'Alcon de sa décision unanime de recommander au Conseil d'Alcon d'approuver le Contrat de Fusion dans la version circulée le 13 décembre 2010. A cette séance, Lazard passa en revue avec le Conseil d'Alcon certaines analyses financières en relation avec la transaction proposée. Il fournit une attestation d'équité orale au Conseil d'Alcon, confirmée ultérieurement par écrit et selon laquelle, à cette date, sur la base des hypothèses, des procédures, et des réserves formulées, la Contrepartie (telle que décrite au chiffre 79 ci-dessous) devant être payée aux actionnaires tiers d'Alcon (autres qu'Alcon, Novartis et leurs filiales) dans le cadre de la fusion était équitable, d'un point de vue financier, envers ces actionnaires. Après discussion, le Conseil d'Alcon vota unanimement en faveur de l'approbation du Contrat de Fusion et de sa signature. M. Vasella, président du Conseil de Novartis, et M. Buehler, qui avait reçu une offre d'embauche de Novartis pour devenir chef de sa division de soins ophtalmologiques après l'exécution de la fusion proposée, n'ont pas participé aux délibérations et au vote du Conseil d'Alcon concernant la transaction. M. Joan W. Miller, qui participa à la décision unanime du Comité Indépendant de recommander au Conseil d'Alcon l'approbation du Contrat de Fusion, était quant à lui absent.
- 19 Le 14 décembre 2010, le Conseil de Novartis tint une séance. A cette séance, Crédit Suisse SA (« **Crédit Suisse** ») examina avec le Conseil de Novartis certaines analyses financières en relation avec la transaction proposée et rendit une attestation d'équité

orale, confirmée ultérieurement par écrit et datée du 14 décembre 2010 au Conseil de Novartis. A cette date, et sur la base des paramètres et hypothèses formulés dans son attestation, Crédit Suisse estimait que la Contrepartie était équitable pour Novartis sur le plan financier. Après discussion, les membres présents du Conseil de Novartis votèrent unanimement en faveur de l'approbation du Contrat de Fusion et de sa signature.

- 20 Le matin du 15 décembre 2010, Novartis et Alcon annoncèrent la signature du Contrat de Fusion. Novartis annonça également son intention de réactiver son programme de rachat d'actions, sous réserve des prescriptions légales applicables et des conditions du marché.

2 Contrepartie de Novartis

2.1 Les raisons de Novartis pour la fusion

- 21 Le but de la fusion est pour Novartis d'acquérir les actions Alcon qu'elle ne détient pas encore. En approuvant à l'unanimité le Contrat de Fusion et la fusion, Novartis a tenu compte d'une série de facteurs en faveur d'une telle fusion qui s'ajoutent aux facteurs mentionnés ailleurs dans ce rapport. Entre autres, Novartis est d'avis que :
- Alcon complète stratégiquement le portefeuille de Novartis en matière de santé par l'apport d'un potentiel de croissance supplémentaire en matière de soins ophtalmologiques.
 - Le secteur des soins ophtalmologiques offre des opportunités de croissance importantes créées par les besoins encore insatisfaits des marchés émergents et une population vieillissante. Les portefeuilles d'Alcon et de Novartis en matière de soins ophtalmologiques couvrent une large part de ces besoins.
 - Novartis et Alcon ont des portefeuilles pharmaceutiques complémentaires pour les maladies des parties antérieures et postérieures de l'œil et des marques mondiales fortes pour les lentilles de contact. Alcon est un chef de file mondial des produits de chirurgie ophtalmologique tandis que Novartis a un large portefeuille de lentilles de contact et de technologies ophtalmologiques avancées ainsi qu'un pipeline de médicaments ophtalmologiques novateurs.
 - La fusion devrait apporter nombre d'opportunités pour Novartis et Alcon de créer de la valeur pour les actionnaires :
 - une offre de produits plus forte pour les patients dans le monde entier ;
 - la contribution de ressources plus importantes en matière de R&D ;
 - l'accélération et l'expansion dans des régions à forte croissance ;
 - le bénéfice de la promotion conjointe de produits ; et
 - l'effet de levier de volumes d'achats combinés et augmentés.
 - Alcon et Novartis ont des activités attractives sur le plan mondial dans le domaine des soins ophtalmologiques, chacune offrant ses avantages compétitifs dans des segments hautement complémentaires. La conjugaison de ces avantages créera davantage de produits faisant la différence pour les patients dans le monde entier. La nouvelle division de soins ophtalmologiques que Novartis entend établir après l'exécution de la fusion disposera d'opportunités renforcées pour accélérer son expansion dans des régions à forte croissance, pour générer davantage de valeur par la combinaison de portefeuilles de produits et pour capitaliser sur des capacités accrues en matière de R&D.
 - Synergies annuelles par réduction de coûts après l'exécution estimées à environ USD 300 millions.
- 22 Le Conseil de Novartis a unanimement approuvé et recommandé le Contrat de Fusion et les transactions qui en résultent et a déterminé qu'ils sont équitables et recommandables dans le meilleur intérêt des actionnaires de Novartis.

2.2 Attestation d'équité du Crédit Suisse

- 23 Comme indiqué ci-dessus, Novartis a mandaté Crédit Suisse pour rendre une attestation d'équité au Conseil de Novartis sur l'équité de la Contrepartie reçue par Novartis d'un point de vue financier. Le 14 décembre 2010, le Conseil de Novartis s'est réuni pour examiner la fusion et les termes du Contrat de Fusion. A cette séance, Crédit Suisse a examiné avec le Conseil de Novartis certaines analyses financières relatives à la fusion et a fourni un avis oral, confirmé ultérieurement par la remise d'une attestation d'équité écrite, datée du 14 décembre 2010 et adressée au Conseil de Novartis. A la date de l'attestation d'équité, sur la base des facteurs et des hypothèses décrits dans celle-ci, Crédit Suisse concluait que la Contrepartie était équitable pour Novartis d'un point de vue financier.
- 24 L'attestation d'équité de Crédit Suisse et ses analyses ont été fournies au Conseil de Novartis en relation avec son évaluation de l'équité de la fusion et font partie des facteurs pris en compte par le Conseil de Novartis. Cependant, ni l'attestation d'équité de Crédit Suisse ni ses analyses n'ont été décisives pour la détermination de la valeur ou de la composition de la Contrepartie ou pour l'avis du Conseil de Novartis et de la direction de Novartis sur la fusion ou la valeur ou la composition de la Contrepartie. La Contrepartie a été déterminée par voie de négociations entre Novartis et Alcon et approuvée par le Conseil de Novartis.
- 25 Le résumé de l'attestation d'équité de Crédit Suisse présenté dans ce rapport doit être lu en conjonction avec l'intégralité de ladite attestation datée du 14 décembre 2010, qui décrit les hypothèses posées, les procédures suivies, les éléments pris en compte et les limitations applicables à l'examen entrepris en relation avec l'attestation d'équité. Des informations additionnelles concernant l'attestation d'équité de Crédit Suisse, de même qu'un résumé des analyses financières essentielles présentées par Credit Suisse au Conseil de Novartis en rapport avec la fourniture de son attestation d'équité se trouvent dans la Forme F-4.

2.3 La position de Novartis concernant l'équité de la fusion

- 26 Novartis est d'avis que la fusion est équitable envers les actionnaires tiers d'Alcon. Novartis fonde cet avis sur les facteurs suivants, dont chacun, à son avis, soutient sa conclusion sur l'équité de la fusion :
- la Contrepartie aura une valeur de USD 168 par action Alcon, telle qu'arrêtée selon les dispositions du Contrat de Fusion, ce que Novartis pense être une valeur équitable ;
 - la valeur totale de la Contrepartie de USD 168 par action, telle que décrite ci-dessus, représente une prime de 3,4 % par rapport à 162,43, le prix de clôture de l'action Alcon le 14 décembre 2010, le dernier jour de cotation avant l'annonce du Contrat de Fusion, et de 6,3 % par rapport à USD 158,02, le cours moyen pondéré de l'action Alcon pour 2010 (jusqu'au 13 décembre 2010) ;
 - les actionnaires d'Alcon pourront participer aux profits ou à la croissance futurs de Novartis et de ses filiales (incluant les synergies de la fusion) et bénéficieront, le cas échéant, d'augmentations de la valeur de Novartis et de ses filiales suite à l'exécution de la fusion, ce qui, de l'avis de Novartis, justifie son opinion concernant l'équité du Contrat de Fusion et de la fusion ;
 - la structure de la Contrepartie élimine le risque que les actionnaires d'Alcon ne soient exposés à une fluctuation de la valeur des actions Novartis entre l'annonce du Contrat de Fusion et l'exécution. En effet, si 2,8 actions Novartis sont valorisées à moins de USD 168, les actionnaires d'Alcon recevront une soule conditionnelle pour le solde. Novartis pense que ce niveau de protection, particulièrement dans le contexte économique actuel, justifie son opinion concernant l'équité de la fusion ; et
 - la fusion n'est pas soumise à une condition de financement ou à l'obtention préalable d'autorisations en matière de concurrence ou réglementaires, ce qui limite le risque d'exécution lié à la réalisation de la fusion, sous réserve des conditions préalables de la

fusion décrites dans ce rapport. Il est ainsi plus vraisemblable que la fusion puisse être réalisée rapidement si les actionnaires d'Alcon et de Novartis approuvent la fusion, ce qui, selon Novartis, justifie son opinion sur l'équité de la fusion.

- 27 Novartis n'a pas retenu le prix par action Alcon de USD 181 payé à Nestlé pour les Actions de Phase 2 (hors les 4 088 485 actions acquises à USD 143,18 par action Alcon). Novartis est d'avis que si l'acquisition d'une participation majoritaire doit inclure une prime de contrôle, celle-ci n'est pas applicable à une fusion qui ne confère pas un contrôle similaire. Dans sa détermination sur le caractère équitable de la transaction par rapport aux actionnaires tiers d'Alcon, Novartis n'a pas retenu non plus les primes versées antérieurement dans des opérations de consolidation impliquant Novartis. Novartis ne considère pas, en effet, que la fusion constitue une consolidation et, de la sorte, ces primes sont dépourvues de pertinence. Novartis a dûment tenu compte de primes comparables par rapport au prix antérieur à l'annonce de la transaction pour l'acquisition de participations minoritaires, notamment celles mentionnées dans l'analyse effectuée par Crédit Suisse sur les primes versées dans des opérations antérieures.
- 28 Novartis estime que des protections d'ordre procédural suffisantes ont été mises en place pour assurer l'équité de la transaction pour les actionnaires tiers d'Alcon. Novartis est arrivée à cette conclusion entre autres sur la base des points suivants :
- le fait que le Comité Indépendant ait unanimement recommandé le Contrat de Fusion ;
 - le fait que le Comité Indépendant ait été constitué exclusivement d'administrateurs indépendants ;
 - le fait que le Conseil d'Alcon et le Comité Indépendant ont chacun mandaté leurs propres avocats et conseillers financiers, qui ont contribué à la détermination de Novartis sur l'équité de la transaction, ce qui a assuré l'indépendance des conseils fournis au Conseil d'Alcon et au Comité Indépendant ; et
 - le fait que le Conseil d'Alcon ait reçu les conseils et l'assistance de Lazard comme banque d'affaires et de Cravath, Swaine & Moore LLP et de Homburger AG comme avocats et qu'il ait requis et reçu de Lazard une attestation d'équité orale, confirmée par écrit, et que, sur cette base, et sous réserve des hypothèses, procédures, facteurs, et limites indiqués dans cette attestation, la Contrepartie versée aux actionnaires d'Alcon (autres que Alcon, Novartis et les sociétés qui leur sont liées), a été jugée équitable, d'un point de vue financier, par rapport aux actionnaires d'Alcon.
- 29 Selon le droit suisse, le Contrat de Fusion doit être approuvé par 2/3 des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale d'Alcon. Ni le droit suisse ni une pratique établie en Suisse ne requiert en revanche l'approbation de la fusion par une majorité des actionnaires tiers d'Alcon.
- 30 En relation avec son appréciation du caractère équitable des termes de la transaction, Novartis a également considéré les facteurs suivants, qu'elle a tenu chacun pour négatif :
- par rapport à la Contrepartie, les intérêts de Novartis sont contraires aux intérêts financiers des actionnaires tiers d'Alcon ; et
 - comme décrit au chiffre 69 ci-dessous certains directeurs d'Alcon pourraient se trouver dans une situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts en relation avec la fusion.
- 31 Novartis n'a pas estimé qu'il était possible d'attribuer un poids relatif à chacun des facteurs considérés et ne l'a pas fait dans le cadre de son examen du caractère équitable de la transaction.
- 32 En arrivant à ses conclusions sur l'équité de la transaction, Novartis n'a pas considéré la valeur de liquidation d'Alcon parce qu'elle estime qu'Alcon est une entreprise viable et qu'elle n'a pas prévu de liquider Alcon. La liquidation d'Alcon n'a pas été envisagée comme une alternative valable tenant compte du désir de Novartis qu'Alcon continue ses affaires après la fusion et qu'elle reste une composante intégrale de la stratégie globale de Novartis. Dès lors, Novartis pense que la valeur de liquidation d'Alcon n'est pas

pertinente pour l'appréciation du caractère équitable de la fusion envers les actionnaires tiers d'Alcon et aucune estimation de la valeur de liquidation n'a été demandée en vue de la valorisation des actions Alcon.

- 33 Par ailleurs, la valeur nette des actifs, qui est un concept comptable, n'a pas été prise en compte comme facteur parce que Novartis est d'avis que cette valeur n'est pas un indicateur pertinent de la valeur d'Alcon comme entreprise mais principalement un indicateur de coûts historiques.
- 34 Novartis n'est pas au courtant d'une quelconque offre ferme faite par des tiers pour acquérir Alcon pendant les deux dernières années et, en tous les cas, Novartis n'a pas l'intention de vendre ou de disposer de toute autre manière des actions Alcon qu'elle détient. Aucune offre de tiers n'a dès lors été prise en compte dans l'estimation du caractère équitable de la transaction.
- 35 Novartis n'a pas considéré de moyens alternatifs (autres que la fusion) pour acquérir les actions détenues par les actionnaires tiers d'Alcon.
- 36 L'évocation des informations et des facteurs considérés et pris en compte par Novartis n'est pas exhaustive. Elle contient toutefois tous les facteurs que Novartis pense être significatifs.

3 La position d'Alcon

3.1 Le conseil d'administration d'Alcon

3.1.1 Les raisons d'Alcon pour la fusion ; recommandation du conseil d'administration d'Alcon sur le caractère équitable de la fusion

37 Le Conseil d'Alcon, par décision unanime des directeurs ayant voté, a décidé d'approuver le Contrat de Fusion et la fusion. M. Vasella, président du Conseil de Novartis, et M. Buehler, qui a reçu une offre d'embauche de Novartis pour devenir chef de sa division de soins ophtalmologiques après l'exécution de la fusion proposée, n'ont pas participé au vote. M. Joan W. Miller, qui avait participé à la décision unanime du Comité Indépendant de recommander au Conseil d'Alcon l'approbation du Contrat de Fusion, était quant à lui absent. En vue de la préparation de cette décision, le Conseil d'Alcon a consulté la direction d'Alcon et ses conseillers juridiques et financiers au sujet des aspects stratégiques, légaux, opérationnels et financiers de la transaction et a tenu compte d'une série de facteurs en faveur de la fusion. Entre autres, Alcon est d'avis que :

- le Contrat de Fusion et la fusion sont équitables et recommandables dans le meilleur intérêt des actionnaires tiers d'Alcon ;
- la fusion permettra aux actionnaires d'Alcon de participer aux synergies futures résultant de la fusion tout en détenant des actions dans une société qui n'est pas contrôlée par un actionnaire unique ;
- la fusion mettra un terme aux spéculations causées par la structure actuelle de l'actionnariat et portant sur les intentions de Novartis d'acquérir les Actions Minoritaires, des spéculations qui ont perturbé les affaires et les employés d'Alcon ;
- la fusion donnera naissance à une entreprise plus forte dans le domaine des soins ophtalmologiques avec une offre commerciale élargie et des capacités accrues pour le développement de produits nouveaux et innovants qui répondent aux besoins cliniques dans le domaine des soins ophtalmologiques ;
- la fusion produira plusieurs avantages pour Alcon, ses employés et ses clients, notamment :
 - une force commerciale renforcée permettant d'accélérer la croissance des ventes et le support aux clients d'Alcon ;

- une capacité plus étendue de développer des produits ophtalmologiques innovants susceptibles d’atteindre plus rapidement le marché ;
 - un meilleur accès du marché et des patients à des technologies avancées ;
 - un meilleur développement des produits et des marques liés aux lentilles de contact ; et
 - des gains au niveau des coûts qui pourront être réinvestis dans la recherche et d’autres opportunités de croissance ;
- la fusion permettra à Alcon de bénéficier du réseau commercial de Novartis sur le plan mondial dans plusieurs catégories de produits de soin. Ceci inclut l’accès à des possibilités de remboursements et à des marchés qui pourront servir de levier pour accélérer la croissance globale d’Alcon, notamment par un meilleur accès au marché pour la technologie avancée des lentilles intraoculaires en Europe. Ensemble, Alcon et Novartis seront mieux positionnées pour croître et gagner des parts de marché dans nombre de marchés géographiques, spécialement dans les pays émergents où il existe un potentiel de croissance élevé ;
 - la nouvelle division de soins ophtalmologiques que Novartis veut créer après l’exécution de la fusion combinera les connaissances scientifiques approfondies d’Alcon en matière de pathologies ophtalmiques et l’expérience clinique et les larges capacités de recherche et les ressources de Novartis. Ceci permettra d’étendre les activités de recherche et de développement dans le domaine des soins ophtalmologiques avec pour but d’accroître la découverte et le développement de nouveaux produits, de créer des produits différenciés et de soutenir et accélérer la croissance. Ceci devrait se traduire par davantage de produits nouveaux pour les professionnels des soins ophtalmologiques et leurs patients et augmenter les opportunités de pénétrer les marchés dans des segments-clé ; et
 - après l’exécution de la fusion, la société combinée sera mieux positionnée pour tirer profit d’opportunités commerciales par le développement et la commercialisation de lentilles de contact en conjonction avec des solutions pour lentilles de contact, avec pour but d’acquérir de nouveaux patients et d’augmenter le nombre de patients qui utilisent des lentilles de contact pour corriger leur vue.
- 38 En arrivant à son appréciation selon laquelle le Contrat de Fusion et la fusion sont équitables et recommandables et dans le meilleur intérêt des actionnaires tiers d’Alcon, le Conseil d’Alcon a estimé l’analyse faite par le Comité Indépendant raisonnable et a expressément fait siennes les conclusions de celui-ci. En examinant l’équité de la transaction, le Conseil d’Alcon a notamment tenu compte des éléments suivants :
- la procédure suivie par le Comité Indépendant dans son évaluation de la fusion a contribué à l’appréciation du Conseil d’Alcon au sujet de l’équité de la fusion, parce que cette procédure a permis au Conseil d’Alcon de considérer que la transaction recommandée par le Comité Indépendant l’était sur la base d’une procédure juste et de négociations actives entre le Comité Indépendant et Novartis ;
 - le fait que le Conseil d’Alcon ait reçu des conseils juridiques de Homburger AG et Cravath, Swaine & Moore LLP et des conseils financiers de Lazard et que le Comité Indépendant ait reçu des conseils juridiques de Pestalozzi Attorney at Law AG et de Sullivan & Cromwell LLP et des conseils financiers de Greenhill & Co., LLC (« **Greenhill** ») a contribué à l’appréciation du Conseil d’Alcon sur l’équité de la transaction, parce que cela soutenait l’avis du Conseil d’Alcon que le prix offert et le processus de négociation ont été équitables envers les actionnaires tiers d’Alcon ;
 - la recommandation du Comité Indépendant du 14 décembre 2010, expressément adoptée par le Conseil d’Alcon, recommandant au Conseil d’Alcon d’approuver le Contrat de Fusion ;
 - le fait que la Contrepartie d’une valeur de USD 168 par action implique une prime de 12,2 % par rapport à USD 149,76, le dernier cours de clôture des actions Alcon le 1^{er} décembre 2009, le jour avant le début de spéculations sur une offre publique déclenchées par un rapport d’analyste d’UBS, qui contribua à l’appréciation du Conseil d’Alcon sur l’équité de la transaction parce qu’il confirmait l’avis du Conseil d’Alcon que les actionnaires tiers d’Alcon recevraient une prime appropriée pour leurs actions Alcon

dans le cadre de la transaction (par rapport au cours de l'action Alcon non affecté par des spéculations) ;

- le fait que la Contrepartie d'une valeur de USD 168 par action implique une prime par rapport au cours des actions Alcon non affecté par des spéculations, le 1^{er} décembre 2009, qui se situe dans la fourchette des primes payées dans d'autres transactions comparables ;
- le fait que la Contrepartie d'une valeur de USD 168 par action implique une prime d'environ 9,8 % par rapport à la valeur de USD 153 proposée par Novartis le 3 janvier 2010, ce qui contribua à l'avis du Conseil d'Alcon concernant l'équité de la transaction parce que cela confirmait l'opinion du Conseil d'Alcon que la négociation de la fusion avait eu pour résultat une valeur ajoutée pour les actionnaires tiers d'Alcon ;
- le fait que la Contrepartie soit environ égale à la moyenne pondérée du prix par action de USD 168,16 payé par Novartis pour l'acquisition de sa participation de contrôle d'environ 77 % des actions d'Alcon auprès de Nestlé ;
- le Montant de la Valeur Conditionnelle (tel que défini au chiffre 80 ci-dessous) (ou « **Option de Vente** ») du Contrat de Fusion, qui contribua à l'appréciation du Conseil d'Alcon concernant l'équité de la transaction parce qu'il protège les actionnaires d'Alcon contre le risque potentiel lié à des variations du prix de l'action Novartis entre la signature du Contrat de Fusion et l'assemblée générale ordinaire d'Alcon ;
- les conditions du Contrat de Fusion qui prévoient des conditions à l'exécution de la fusion que le Conseil d'Alcon, après consultation de ses avocats, considère comme étant raisonnables, usuelles, et susceptibles d'être remplies dans les délais, ce qui, de l'avis du Conseil d'Alcon, justifia son opinion ;
- la vraisemblance, tenant compte des termes du Contrat de Fusion, des ressources financières et du capital de Novartis et de sa motivation à exécuter la fusion, que la fusion soit exécutée dans des délais raisonnables, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon concernant l'équité de la transaction parce que cela confirme l'avis du Conseil d'Alcon que la certitude de la transaction et la valeur escomptée de la Contrepartie que recevront les actionnaires tiers d'Alcon s'en trouvent augmentées ;
- la perception par le Conseil d'Alcon, d'une part, de tendances prometteuses pour l'industrie des soins ophtalmologiques, dues au vieillissement démographique, à l'augmentation de la demande et de l'accès aux soins ophtalmologiques dans les marchés émergents, à l'existence de multiples besoins médicaux non satisfaits et à l'augmentation des attentes des patients concernant l'efficacité des produits et, d'autre part, de certains défis auxquels est exposée l'industrie, notamment l'augmentation des coûts de R&D, la multiplication des obstacles réglementaires ou au remboursement, et le besoin d'accéder à de vastes bibliothèques de composés chimiques et biologiques pour le développement de nouveaux produits de soins ophtalmologiques, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon concernant l'équité de la transaction parce que cela confirmait l'avis du Conseil d'Alcon que la transaction serait à l'avantage des actionnaires tiers d'Alcon ; et
- les éléments mentionnés ci-dessus ayant été pris en compte par le Comité Indépendant, y compris le montant de la Contrepartie dans l'absolu et par rapport au dernier cours des actions non affecté par des spéculations et au prix original proposé par Novartis, les termes du Contrat de Fusion et la réception par le Conseil d'Alcon d'une attestation d'équité orale émise par Lazard et confirmée ultérieurement par écrit, selon laquelle, à cette date, sur la base des hypothèses, des procédures, et des réserves formulées, la Contrepartie revenant aux actionnaires d'Alcon (autres qu'Alcon, Novartis et leurs filiales) dans le cadre de la fusion était équitable, d'un point de vue financier, envers ces actionnaires.

39 Le Conseil d'Alcon considère en outre que suffisamment de protections procédurales ont été mises en place pour assurer l'équité de la transaction. Le Conseil d'Alcon est arrivé à cette conclusion en se basant notamment sur les points suivants :

- le fait que l'Article V du règlement d'organisation d'Alcon prévoit notamment que le Conseil d'Alcon ne peut décider d'une fusion avec un actionnaire majoritaire d'Alcon que si une majorité des membres du Comité Indépendant le recommande et que, en l'espèce, le Comité Indépendant a rendu une telle recommandation à l'unanimité ;

- le fait que le Comité Indépendant ait été composé exclusivement d'administrateurs qui ne sont pas liés à Novartis ou à ses filiales, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la fusion parce que, de l'avis du Conseil d'Alcon, ces administrateurs pouvaient évaluer objectivement la proposition de Novartis et représenter efficacement les intérêts des actionnaires tiers d'Alcon ;
 - le fait que le Conseil d'Alcon et le Comité Indépendant aient chacun mandaté leurs propres conseillers juridiques et financiers, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la fusion parce que cela a protégé l'indépendance des conseils fournis au Comité Indépendant ;
 - le fait que le Conseil d'Alcon ait reçu le conseil et l'assistance de Lazard, comme banque d'investissement, et de Homburger SA et Cravath, Swaine & Moore LLP, comme avocats, et qu'il ait requis et obtenu de Lazard une attestation d'équité présentée oralement au Conseil d'Alcon, puis confirmée par écrit, selon laquelle, à la date de l'attestation, sur la base des hypothèses, procédures, facteurs et réserves mentionnés dans celle-ci, la Contrepartie due aux actionnaires d'Alcon (autres qu'Alcon, Novartis et leurs filiales) était jugée équitable envers ces actionnaires d'un point de vue financier ; et
 - le fait que les négociations qui eurent lieu entre les représentants de Novartis, d'une part, et le Comité Indépendant et ses représentants, d'autre part, furent structurées et conduites de manière à préserver l'indépendance du Comité Indépendant, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la fusion parce que cela confirmait l'avis du Conseil d'Alcon selon lequel la procédure suivie était équitable envers les actionnaires tiers.
- 40 Le Conseil d'Alcon a également tenu compte d'une série de risques et d'autres facteurs potentiellement négatifs concernant le Contrat de Fusion et les transactions qu'il prévoit, notamment la fusion. Ces facteurs ont inclus :
- le fait qu'après l'exécution de la fusion, les actionnaires tiers, ne constitueront qu'un pourcentage relativement faible de l'actionnariat de Novartis, ce qui a néanmoins justifié l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la transaction, dans la mesure où ces actionnaires participeront aux synergies futures résultant de la fusion ;
 - le fait que, en raison de la participation de Novartis dans Alcon et des déclarations publiques de Novartis selon lesquelles elle ne proposerait pas de transaction alternative à la fusion, le Conseil d'Alcon a estimé qu'il n'était pas nécessaire de contacter (et n'a d'ailleurs pas contacté) des tiers au sujet de la vente d'Alcon, ce qui a néanmoins contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la fusion parce que le Conseil d'Alcon a conclu qu'il était improbable, même si cela était possible, qu'une transaction alternative soit proposée par un tiers ; et
 - le fait que le Contrat de Fusion ne soumette pas l'adoption de la fusion à l'approbation d'une majorité des actionnaires tiers, ce qui a néanmoins contribué à l'appréciation du Conseil d'Alcon sur l'équité de la fusion, parce que cela augmentait en contrepartie la probabilité que la fusion soit approuvée même si un nombre significatif d'actionnaires tiers votait contre elle.
- 41 Au vu du large éventail de facteurs pris en compte par le Conseil d'Alcon pour l'évaluation de la fusion et de la complexité de la question, les administrateurs n'ont pas estimé qu'il était faisable de quantifier, de classer ou d'assigner un poids relatif à ces facteurs et n'ont, dès lors, pas tenté de le faire. Pour éviter tout conflit d'intérêts, voire l'apparence de conflit, M. Vasella, président du Conseil de Novartis, et M. Buehler, qui a reçu une offre d'emploi pour devenir chef de la division Novartis soins ophtalmologiques après l'exécution de la fusion, n'ont participé à aucune des délibérations du Conseil d'Alcon relatives au Contrat de Fusion et à la fusion et se sont abstenus de voter sur l'approbation du Contrat de Fusion.
- 42 Dans le cadre de sa détermination et de l'élaboration de sa recommandation, le Conseil d'Alcon n'a pas tenu compte de la valeur de liquidation d'Alcon parce qu'il est d'avis qu'Alcon est une entreprise viable en continuité d'exploitation. De plus, le Conseil d'Alcon n'a pas considéré la valeur comptable comme un indicateur utile de la valeur d'Alcon puisque le Conseil d'Alcon est d'avis que la valeur nette comptable est avant tout une indication

des coûts historiques et non un indicateur pertinent de la valeur d'Alcon en continuité d'exploitation. Au 30 septembre 2010, la Contrepartie (comme définie ci-dessous) est approximativement 654 % plus élevée que la valeur nette des actifs d'Alcon de USD 22,27 par action émise. En outre, le Conseil d'Alcon n'a pas considéré des offres fermes de tiers faites durant les deux dernières années (autres que les transactions effectuées selon le Contrat d'Achat et d'Option décrites sous « Special Factors-Background of the Merger » dans la Forme F-4) car de telles offres n'ont pas été faites durant cette période.

- 43 En relation avec l'exécution de la fusion, certains membres de la direction d'Alcon pourraient recevoir certains avantages ou indemnités qui pourraient être différents de la Contrepartie que recevront les actionnaires d'Alcon. Voir « Interests of Alcon's Directors and Executive Officers in the Merger » dans la Forme F-4.
- 44 Se basant en partie sur la recommandation du Comité Indépendant, le Conseil d'Alcon, par un vote unanime des administrateurs ayant exprimé leur voix, recommande que les actionnaires d'Alcon approuvent le Contrat de Fusion. Cette recommandation a été faite après une prise en compte de tous les facteurs significatifs, tant positifs que négatifs, décrits ci-dessus. M. Vasella, président du Conseil de Novartis, et M. Buehler, qui a reçu une offre d'emploi pour chef de la division Novartis soins ophtalmologiques après l'exécution de la fusion, se sont récusés. M. Joan W. Miller, qui a participé à la décision unanime du Comité Indépendant recommandant au Conseil d'Alcon l'approbation du Contrat de Fusion, n'était pas présent.

3.1.2 Attestation d'équité de Lazard

- 45 Alcon a mandaté Lazard pour agir comme banque d'investissement et fournir au Conseil d'Alcon une attestation sur le caractère équitable de la Contrepartie, d'un point de vue financier, envers les actionnaires d'Alcon (autres qu'Alcon, Novartis et les personnes qui leur sont liées). Le 14 décembre 2010, Lazard se prononça oralement en ce sens devant le Conseil d'Alcon. Elle fournit ultérieurement une attestation d'équité écrite selon laquelle, à cette date, en tenant compte des hypothèses, procédures, facteurs et réserves formulés dans l'attestation, la Contrepartie payée aux actionnaires d'Alcon (autres qu'Alcon, Novartis et les personnes qui leur sont liées) est équitable envers ces actionnaires d'un point de vue financier.
- 46 L'attestation d'équité de Lazard est un des nombreux facteurs pris en compte par le Conseil d'Alcon. Partant, le résumé de l'analyse et de l'examen effectués qui figure sous « Special Factors – Opinion of Lazard Frères & Co. LLC » dans la Forme F-4 ne devrait pas être considéré comme décisif pour l'appréciation du Conseil d'Alcon de la Contrepartie ou par rapport à la question de savoir si le Conseil d'Alcon aurait été disposé à recommander une transaction différente ou s'il aurait pu considérer qu'une autre Contrepartie fût également équitable.
- 47 Le mandat de Lazard et l'attestation d'équité sont pour le bénéfice du Conseil d'Alcon, agissant *ès qualité*. L'attestation d'équité a été émise en relation avec l'évaluation de la fusion par le Conseil d'Alcon et ne porte que sur l'équité de la Contrepartie (telle que définie ci-dessous), d'un point de vue financier, envers les actionnaires (autres qu'Alcon, Novartis et les personnes qui leur sont liées), telle que déterminée à la date de l'attestation d'équité. Alcon n'a pas instruit Lazard d'examiner (et Lazard ne l'a pas fait) les mérites de la fusion par rapport à d'autres transactions ou stratégies qu'Alcon aurait pu envisager ni ceux de la décision sous-jacente d'Alcon de s'engager dans la voie de la fusion. L'attestation d'équité n'avait pas pour but de constituer, et ne constitue pas, une recommandation à aucun actionnaire sur la manière dont il devrait exercer son droit de vote ou agir par rapport à la fusion ou à toute question qui lui est liée. L'attestation d'équité de Lazard s'est nécessairement fondée sur les conditions économiques, monétaires, boursières et sur toutes les autres conditions existant à la date de l'attestation d'équité. Lazard n'a

aucune obligation de mettre à jour ou de réexaminer l'attestation d'équité sur la base de circonstances ou d'événements intervenus après la date de l'attestation. Lazard n'a exprimé aucune opinion sur les prix auxquels les actions Alcon ou celles de Novartis pourraient être négociées en bourse à un quelconque moment après l'annonce de la fusion. L'attestation de Lazard est remise selon les usages et la pratique aux Etats-Unis et à la condition expresse qu'elle ne pourra être interprétée que conformément à ceux-ci.

- 48 En rendant l'attestation d'équité, Lazard, avec le consentement d'Alcon, s'est fondée sur l'hypothèse que la fusion serait exécutée conformément aux dispositions du Contrat de Fusion, sans renonciation à aucune condition significative ou modification d'une telle condition, et que le Contrat de Fusion et les transactions qu'il prévoit sont conformes au droit suisse.
- 49 Le résumé de l'attestation d'équité de Lazard présenté dans ce rapport doit être lu en conjonction avec l'intégralité de ladite attestation datée du 14 décembre 2010, qui décrit les hypothèses posées, les procédures suivies, les facteurs pris en compte et les réserves et limitations applicables à l'examen entrepris par Lazard en rapport avec son attestation d'équité. Des informations additionnelles concernant l'attestation d'équité de Lazard, de même qu'un résumé des analyses financières essentielles présentées par Lazard au Conseil d'Alcon en rapport avec la fourniture de son attestation d'équité se trouvent sous « Special Factors – Opinion of Lazard Frères & Co. LLC » dans la Forme F-4.

3.2 Comité Indépendant

3.2.1 Recommandation du Comité Indépendant

- 50 Le Comité Indépendant, agissant au bénéfice des conseils et de l'assistance d'avocats et de conseillers financiers indépendants, a évalué et négocié les conditions du Contrat de Fusion avec Novartis. Le Comité Indépendant a unanimement décidé de recommander au Conseil d'Alcon d'approuver le Contrat de Fusion.
- 51 Dans le cadre de sa prise de décision et de l'élaboration de sa recommandation, le Comité Indépendant a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, incluant les suivants :
- la perception par le Comité Indépendant du cours des affaires, des performances financières, des résultats opérationnels et des perspectives futures d'Alcon, laquelle a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Administration parce qu'elle confirmait l'avis du Comité Indépendant que la Contrepartie reflétait, entre autres, une valorisation appropriée d'Alcon considérée de manière indépendante ;
 - l'attestation d'équité de Greenhil communiquée oralement (puis confirmée par écrit) le 14 décembre 2010, selon laquelle, à cette date et sur la base des hypothèses et des réserves figurant dans l'attestation écrite, la Contrepartie que recevront les actionnaires d'Alcon (autres que Novartis) selon le Contrat de Fusion était équitable, d'un point de vue financier, envers ces actionnaires d'Alcon, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon, parce que cela confirmait l'avis du Comité Indépendant que le prix offert par Novartis était équitable envers les actionnaires tiers d'Alcon ;
 - la valeur à long-terme des actions Alcon, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon, parce que cela confirmait l'avis du Comité Indépendant que, au regard de cette valeur à long-terme, le prix offert par Novartis était équitable envers les actionnaires tiers ;
 - la structure de la Contrepartie, qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon, parce que cela confirmait l'avis du Comité Indépendant que le prix offert par Novartis était équitable envers les actionnaires tiers d'Alcon, puisqu'il leur permet de recevoir une contrepartie d'une valeur de USD 168 par action Alcon (sous réserve de changements du cours des actions Novartis et des Novartis ADS et de la parité U.S. dollars / francs suisses à partir de la date de l'assemblée

générale d'Alcon à laquelle a trait ce rapport, qui peuvent conduire à une valeur de la Contrepartie supérieure ou inférieure à USD 168 au moment de l'entrée en vigueur de la fusion) ;

- les dispositions du Contrat de fusion, qui contient des conditions préalables à la fusion que le Comité Indépendant, après consultation de ses avocats, estime raisonnable, usuelles et raisonnablement susceptibles d'être remplies en temps utiles, ce qui, de l'avis du Comité Indépendant, confirme sa décision de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon ;
- le fait que le Contrat de Fusion contienne une provision qui requiert une recommandation du Comité Indépendant (laquelle ne doit pas être refusée de manière déraisonnable) avant que le Conseil d'Alcon et le Conseil Novartis ne puissent convenir d'un amendement à une disposition essentielle du Contrat de Fusion, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que cela maintient l'intégrité de sa recommandation ;
- le fait que les parties sont convenues dans le Contrat de Fusion d'interpréter une « Modification Majeure » (telle que définie dans le Contrat de Fusion) comme un changement dans les actifs nets consolidés de l'une ou l'autre partie de plus de 10 % de la valeur du marché de l'ensemble des actions émises par cette partie, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce qu'une telle interprétation augmente la certitude de l'exécution de la fusion ;
- l'engagement de Novartis, sous réserve de certaines conditions, d'exercer et de faire exercer le droit de vote relatif à environ 77 % des droits de vote liés aux actions Alcon en faveur de la fusion, ce qui a contribué à la décision du Conseil Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que cela augmente la certitude de l'exécution de la fusion ;
- le fait que la fusion ne soit pas soumise à une condition préalable de financement, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que cela augmente la certitude de la valeur offerte aux actionnaires tiers d'Alcon ; et
- la vraisemblance, tenant compte des termes du Contrat de Fusion, des ressources financières et du capital de Novartis et de sa motivation à exécuter la fusion, que la fusion soit exécutée dans des délais raisonnables, ce qui a contribué à l'appréciation du Conseil Indépendant quant à l'équité de la transaction parce que cela confirme l'avis du Conseil Indépendant que la certitude de la transaction et la valeur escomptée de la Contrepartie que recevront les actionnaires tiers d'Alcon s'en trouvent augmentées.

52 Le Comité Indépendant a également tenu compte d'une série de risques et d'autres facteurs potentiellement négatifs concernant le Contrat de Fusion et les transactions qu'il prévoit, notamment la fusion. Ces facteurs ont inclus :

- le fait qu'après l'exécution de la fusion, les actionnaires tiers, ne constitueront qu'un pourcentage relativement faible de l'actionnariat de Novartis, ce qui a néanmoins justifié l'appréciation du Comité Indépendant quant à l'équité de la transaction, dans la mesure où ces actionnaires participeront aux synergies futures résultant de la fusion ;
- la structure de la Contrepartie, qui, de l'avis du Comité Indépendant, protège les actionnaires d'Alcon contre un risque de perte, même si elle limite la valeur qu'ils recevront à USD 168 par action Alcon ;
- l'engagement de Novartis, sous réserve de certaines conditions, d'exercer et de faire exercer le droit de vote relatif à environ 77 % des droits de vote des actions Alcon en faveur de la fusion, combiné à l'absence de réquisit d'approbation du Contrat de Fusion par une majorité des actionnaires tiers, ce qui, de l'avis du Comité Indépendant augmente toutefois la vraisemblance d'une approbation de la fusion même si un nombre significatif d'actionnaires d'Alcon vote contre celle-ci ; et
- les limites aux possibilités pour Alcon d'obtenir des offres alternatives d'autres parties pour l'acquisition d'Alcon du fait de la relation existant avec Novartis, incluant sa participation au capital d'Alcon, ce dont le Comité Indépendant a tenu compte, dans la mesure où il était peu vraisemblable qu'une transaction alternative ne soit proposée par un tiers.

- 53 Cet exposé des informations et des facteurs dont le Comité Indépendant a tenu compte en arrivant à sa recommandation inclut tout les facteurs significatifs considérés par le Comité Indépendant sans toutefois prétendre être exhaustif. Au vu du large éventail de facteurs pris en compte par le Comité Indépendant pour l'évaluation de la fusion et de la complexité de la question, les administrateurs n'ont pas estimé qu'il était faisable de quantifier, de classer ou d'assigner un poids relatif à ces facteurs et n'ont, dès lors, pas tenté de le faire. De surcroît les différents membres du Comité Indépendant pourraient avoir eu des opinions différentes sur le poids respectif de ces différents facteurs.
- 54 Dans le cadre de sa détermination et de l'élaboration de sa recommandation, le Comité Indépendant n'a pas tenu compte de la valeur de liquidation d'Alcon parce qu'il est d'avis qu'Alcon est une entreprise viable en continuité d'exploitation. De plus, le Comité Indépendant n'a pas considéré la valeur comptable comme un indicateur utile de la valeur d'Alcon puisque le Comité Indépendant est d'avis que la valeur nette comptable est avant tout une indication des coûts historiques et non un indicateur pertinent de la valeur d'Alcon en continuité d'exploitation. En outre, le Conseil d'Alcon n'a pas considéré d'offres fermes de tiers faites durant les deux dernières années (autres que les transactions effectuées selon le Contrat d'Achat et d'Option décrites sous « Special Factors-Background of the Merger » dans la Forme F-4) car de telles offres n'ont pas été faites durant cette période.
- 55 Le Comité Indépendant est d'avis que suffisamment de protections procédurales ont été mises en place pour permettre au Comité Indépendant de représenter efficacement les intérêts des actionnaires tiers d'Alcon. Ces protections procédurales incluent ce qui suit :
- le fait que l'Article V du Règlement d'Organisation d'Alcon prévoit notamment que le Conseil d'Alcon ne peut décider d'une fusion avec un actionnaire majoritaire d'Alcon que si une majorité des membres du Comité Indépendant la recommande ;
 - les négociations conduites activement par le Comité Indépendant avec Novartis, avec l'assistance d'avocats et de conseillers financiers indépendants, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que le Comité Indépendant pense que de telles négociations actives ont permis que les conditions de la transaction soient davantage dans l'intérêt des actionnaires tiers que celles contenues dans la proposition faite le 3 janvier 2010 par Novartis et dans le projet initial de Contrat de Fusion présenté par Novartis le 23 novembre 2010 ;
 - le fait que le Comité Indépendant soit composé de trois administrateurs indépendants qui ne sont ni liés à Novartis ni employés d'Alcon ou de ses filiales, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que, à son avis, de telles personnes peuvent évaluer objectivement la transaction proposée ;
 - le fait que le Comité Indépendant ait reçu le conseil et l'assistance de Greenhill comme conseiller financier et de Pestalozzi Attorneys at Law AG et de Sullivan & Cromwell LLP comme avocats, et qu'il ait requis et reçu de Greenhill une attestation d'équité, communiquée oralement puis confirmée par écrit le 14 décembre 2010, concernant l'équité de la Contrepartie, à cette date, d'un point de vue financier envers les actionnaires indépendants d'Alcon, ce qui, de l'avis du Comité Indépendant, confirme sa décision de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon ;
 - le fait que les membres du Comité Indépendant n'ont aucun intérêt propre qui diffère de celui des actionnaires tiers d'Alcon, sauf par rapport au paiement de leurs honoraires d'administrateurs et de membres de comités, à leur droit d'être indemnisés et couverts par une assurance responsabilité civile selon le Contrat de Fusion et à leur droit, toujours selon le Contrat de Fusion, de recevoir la Contrepartie par rapport à toute action Alcon et à toute participation qui leur aurait été octroyée, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que le Comité Indépendant est d'avis que la structure de la rémunération des membres du Comité Indépendant, de même que l'absence de conflit d'intérêts par rapport à la fusion, ont préservé la capacité du Comité Indépendant d'évaluer objectivement la transaction ; et

- la pleine compréhension par le Comité Indépendant qu'il n'avait aucune obligation de recommander le Contrat de Fusion ou toute autre transaction, ce qui a contribué à la décision du Comité Indépendant de recommander le Contrat de Fusion au Conseil d'Alcon parce que le Comité Indépendant était d'avis qu'une telle compréhension lui permettait d'évaluer objectivement la transaction.

56 Au vue des protections procédurales décrites ci-dessus, le Comité Indépendant n'a pas considéré nécessaire de mandater un tiers pour représenter les actionnaires tiers dans le cadre de la négociation des dispositions du Contrat de Fusion ou pour préparer un rapport sur l'équité du Contrat de Fusion et de la fusion.

3.2.2 Attestation d'équité de Greenhill

57 Le Comité Indépendant a mandaté Greenhill pour agir comme conseiller financier en relation avec l'évaluation par le Comité Indépendant des termes proposés pour la fusion éventuelle. Lors d'une réunion du Comité Indépendant en date du 14 décembre 2010, Greenhill a communiqué oralement au Comité Indépendant son attestation d'équité, qui a été confirmée le jour-même par écrit, selon laquelle, à la date de cette attestation, et sur la base des réserves et des hypothèses contenues dans celle-ci, la Contrepartie revenant aux actionnaires tiers selon le Contrat de Fusion était équitable, d'un point de vue financier, envers ces actionnaires.

58 L'attestation d'équité écrite fut adressée par Greenhill au Comité Indépendant. Elle ne constituait pas une recommandation au Comité Indépendant d'approuver ou non le Contrat de Fusion. Elle ne constituait pas non plus une recommandation aux actionnaires d'Alcon d'approuver ou d'entreprendre une quelconque action par rapport à la fusion à l'occasion d'une quelconque assemblée générale convoquée en relation avec celle-ci. Greenhill n'a pas reçu pour instruction de se prononcer (et ne le fait pas) sur la décision sous-jacente d'Alcon ou du Comité Indépendant de procéder à la fusion, ou sur les réquisits de droit suisse liés à la fusion ou sur toute autre question juridique. Greenhill n'a exprimé aucun avis concernant un quelconque aspect de la fusion autre que l'équité de la Contrepartie, d'un point de vue financier, envers les actionnaires tiers d'Alcon. En particulier, Greenhill n'a exprimé aucune opinion concernant le cours futur de l'action Novartis. Greenhill ne s'est pas prononcée sur le montant ou la nature de la rémunération que recevront les représentants, les administrateurs ou les employés d'Alcon, ou certains d'entre eux, par rapport à la Contrepartie que recevront les détenteurs d'actions Alcon en relation avec la fusion. Greenhill n'a pas non plus émis d'avis sur l'équité d'une telle rémunération.

59 L'attestation d'équité de Greenhill a nécessairement été basée sur les conditions économiques et financières et sur les conditions du marché, et sur les informations à sa disposition, en date du 14 décembre 2010. Des développements ultérieurs pourraient affecter son attestation. Greenhill n'a pas l'obligation de mettre à jour son attestation, de la modifier ou de la confirmer.

60 L'attestation d'équité de Greenhill a été l'un des nombreux facteurs pris en compte par le Comité Indépendant dans son évaluation du Contrat de Fusion et de la fusion. Il ne doit pas être considéré comme ayant exercé une influence déterminante sur l'avis du Comité Indépendant relatif au Contrat de Fusion ou à la fusion.

61 Le résumé de l'attestation d'équité de Greenhill présenté dans ce rapport doit être lu en conjonction avec l'intégralité de ladite attestation datée du 14 décembre 2010, qui décrit les hypothèses posées, les procédures suivies, les éléments pris en compte et les limitations applicables à l'examen effectué en relation avec l'attestation d'équité. Des informations additionnelles concernant l'attestation d'équité de Greenhill, de même qu'un résumé des analyses financières essentielles présentées par Greenhill au Comité

Indépendant en rapport avec la fourniture de son attestation d'équité se trouvent sous « Special Factors – Opinion of Greenhill » dans la Forme F-4.

4 Effets de la fusion

4.1 Effets de la fusion sur Alcon

- 62 A la suite de la fusion, Alcon fusionnera avec et dans Novartis. Novartis sera la société reprenante. Suite à l'exécution de la fusion, les statuts de Novartis en vigueur à l'exécution de la fusion seront les statuts de la société reprenante, et le règlement d'organisation de Novartis en vigueur à l'exécution de la fusion sera le règlement d'organisation de la société reprenante.
- 63 Suite à l'exécution et en conséquence de la fusion, il n'y aura plus d'actions Alcon en mains du public. Les actionnaires publics d'Alcon participeront aux bénéfices futurs de la société reprenante et à son éventuelle croissance seulement par la détention d'actions Novartis ou de Novartis ADS.
- 64 Dès que possible suite à l'exécution de la fusion, Novartis fera en sorte que les actions Alcon soient retirées à la cotation au New York Stock Exchange (« **NYSE** ») et ne soient plus enregistrées au sens de la version amendée du Securities Exchange Act de 1934 (« **Exchange Act** »). L'enregistrement au sens du Exchange Act peut être annulé sur demande auprès de la SEC si les actions Alcon ne sont ni cotées auprès d'une bourse nationale ni détenues par 300 détenteurs inscrits ou plus. A la suite de l'annulation de l'enregistrement, Alcon ne sera plus obligée de déposer de rapports auprès de la SEC et, ne sera plus soumise, de toute autre manière, aux lois américaines relatives aux valeurs mobilières applicables aux sociétés cotées.
- 65 Le tableau ci-dessous présente la part de Novartis dans la valeur nette comptable d'Alcon et dans ses bénéfices nets avant et après la fusion, basée sur la valeur nette comptable historique d'Alcon et les bénéfices nets historiques d'Alcon pour l'année clôturée au 31 décembre 2010. Novartis ne croit pas que la valeur nette comptable soit un indicateur significatif de la valeur d'Alcon en continuité d'exploitation mais plutôt un indicateur des coûts historiques.

Part de Novartis avant la fusion				Part de Novartis après la fusion			
Valeur nette comptable		Bénéfices nets		Valeur nette comptable		Bénéfices nets	
USD	%	USD	%	USD	%	USD	%
(en millions)		(en millions)		(en millions)		(en millions)	
USD 5 657	78 %	USD 1 724	78 %	USD 7 252	100 %	USD 2 210	100 %

4.2 Plans pour Alcon

- 66 Dès l'exécution de la fusion Alcon fusionnera avec et dans Novartis et Novartis sera la société reprenante. Suite à l'exécution, Alcon deviendra la nouvelle division de soins ophtalmologiques de Novartis. La nouvelle division de soins ophtalmologiques sera la seconde plus importante division de Novartis et M. Kevin Buehler, actuel président et directeur général d'Alcon, dirigera cette nouvelle division. Les préparatifs en vue de la création de la nouvelle division de soins ophtalmologiques sont en cours. La mise en œuvre commencera immédiatement.
- 67 Novartis a passé en revue et continuera de passer en revue diverses stratégies commerciales potentielles envisageables au cas où la fusion est exécutée. Novartis a l'intention de continuer d'examiner les actifs d'Alcon, la structure de l'entreprise, la capitalisation, les opérations, les actifs, les polices, la gestion et le personnel afin d'évaluer et de déterminer quels autres changements, le cas échéant, seraient appropriés ou

souhaitables. Novartis se réserve expressément le droit de faire tout changement qu'elle considère nécessaire, approprié ou opportun au vu de son examen ou des développements futurs. Sous réserve des précédentes phrases de ce paragraphe, Novartis n'a pas de plans actuels ou de propositions et n'est pas engagée dans des négociations qui concernent ou pourraient avoir pour résultat : (i) une transaction extraordinaire, telle qu'une fusion, une réorganisation ou une liquidation impliquant Alcon ou une de ses filiales ; (ii) tout achat, vente, ou transfert d'un montant significatif d'actifs d'Alcon ou d'une de ses filiales ; (iii) tout changement significatif par rapport à l'endettement ou la capitalisation d'Alcon ; (iv) tout changement au conseil d'administration ou à la gestion d'Alcon, y compris notamment tout plan ou proposition de changer le nombre ou la durée des mandats des administrateurs ou de combler toute place actuellement vacante au Conseil d'Alcon ou de changer toute condition significative des contrats de travail des directeurs généraux ; ou (v) tout autre changement significatif dans la structure de l'entreprise ou dans les affaires d'Alcon.

- 68 Novartis prépare ses comptes consolidés selon les International Financial Reporting Standards, ou IFRS, tel qu'émis par l'International Accounting Standards Board (IASB). Novartis a précédemment acquis environ 77 % des actions d'Alcon et par conséquent consolide entièrement Alcon. Selon les normes IFRS, la fusion sera traitée comme une acquisition distincte de la participation restante d'Alcon qui ne confère pas de contrôle et dont Novartis n'est pas encore détentrice, et sera par conséquent comptabilisée comme une transaction en capitaux propres. Pour plus de détails sur le traitement comptable de la fusion, voir « Unaudited IFRS Pro Forma Condensed Combined Income Statement–Notes to the Unaudited IFRS Pro Forma Condensed Combined Income Statement–4. Adjustments arising from the merger » dans la Forme F-4.

5 Avantages aux administrateurs et membres de la direction générale d'Alcon

- 69 Les membres du Conseil d'Alcon et de la direction générale d'Alcon ont conclu des accords et des arrangements qui leur confèrent des intérêts propres en relation avec la fusion qui peuvent différer des intérêts des autres actionnaires d'Alcon ou s'ajouter à ceux-là. Ces intérêts incluent l'acquisition définitive, au changement de contrôle consécutif à l'Acquisition de Phase 2, de certaines participations qui leur avaient été attribuées ou en cas de certaines résiliations postérieures à ce changement de contrôle, la conversion d'attributions d'actions en attribution d'actions Novartis à l'exécution de la fusion, le paiement d'indemnités de départ en cas de certaines résiliations des rapports de travail après la fusion, et l'acquisition et le paiement de certaines compensations différées et d'indemnités de retraite. Le Conseil d'Alcon avait connaissance de ces accords et arrangements au cours de ses délibérations sur les mérites de la fusion et au moment de se déterminer sur la recommandation d'approuver le Contrat de Fusion.
- 70 Suite à l'exécution de la fusion, toutes les attributions (les « **Attributions** ») (telles que définies et octroyées dans le cadre de l'Amendement 2002 du Plan d'Encouragement d'Alcon (le « **Plan d'Encouragement** »)), seront, dès leur exercice ou le cas échéant leur octroi définitif, concédées sous la forme d'actions Novartis en lieu et place d'actions Alcon et seront structurées de sorte que les bénéficiaires reçoivent, pour chaque action Alcon qui aurait été émise, la Contrepartie déterminée en accord avec les procédures fixées dans le Contrat de Fusion selon lesquelles toute composante en espèces de la Contrepartie (y compris les montants en espèces payables à l'exercice de l'Option de Vente) sera remplacée par un nombre d'actions Novartis fixé en fonction de la Valeur de l'Action Novartis (telle que définie au chiffre 80 ci-dessus) (excepté pour les droits de participation à l'appréciation des actions réglés en espèces, qui continueront à être réglés en espèces). Les unités d'actions non transmissibles liées aux résultats octroyées pour l'exercice 2009-2011, seront acquises pour la première fois en relation avec les résultats au niveau de 178,5 % avant d'être converties en unités d'actions non transmissibles de

Novartis liées au temps. Les autres termes et conditions des attributions (y compris les droits des employés en cas de résiliation de leur contrat de travail suite au changement de contrôle, les conditions d'acquisition basées sur le temps et les plans de paiements) resteront identiques. Dans la mesure où les unités d'actions liées au résultat octroyées en 2008 pour l'exercice 2008-2010 ont été acquises à un niveau de 118,4 %, elles seront concédées sous la forme d'actions Alcon à ce niveau, et les actions seront traitées comme d'autres actions Alcon dans la fusion.

- 71 Dans le Contrat de Fusion, et à moins qu'il en soit prévu autrement, Alcon assure qu'aucun membre du Conseil d'Alcon, ni aucun membre de la direction générale d'Alcon n'a reçu d'indemnité ou d'avantage depuis le 31 décembre 2009, à l'exception (i) de ceux reçus dans le cours ordinaire des affaires et conformément à la pratique antérieure et (ii) de ceux approuvés par le Conseil d'Alcon avant la date du Contrat de Fusion.
- 72 Dans le Contrat de Fusion, Alcon garantit qu'aucun membre du Conseil d'Alcon, ni aucun membre de la direction générale n'a reçu d'indemnité ou d'avantage, effectif ou conditionnel, dont l'attribution ou le paiement serait conditionné à la fusion, ni aucune indemnité de départ en cas de résiliation d'un contrat de travail après l'Exécution. Sont réservés (i) (x) les conditions des accords 2009 et 2010 relatifs aux Attributions effectuées dans le cadre du Plan d'Encouragement et les accords 2011 relatifs aux Attributions à effectuer par rapport à l'année 2010, et (y) les conditions de licenciement fixées dans les contrats individuels de travail telles que décrites dans une annexe fournie à Novartis à la date du Contrat de Fusion et (ii) certains points additionnels prévus dans une annexe au Contrat de Fusion.
- 73 Dans le Contrat de Fusion, Alcon s'engage à ne pas conclure, sans l'accord préalable de Novartis, dès la date du Contrat de Fusion, de nouveaux accords portant sur l'octroi de toute indemnité ou avantage à tout administrateur ou membre de la direction générale, à l'exception de ceux entrant dans le cours ordinaire des affaires et conformes à une pratique antérieure, y compris l'octroi d'Attributions pour l'exercice 2010 conformément à la pratique antérieure, qui devra être approuvé ou ratifié par le Conseil d'Alcon en février 2011.
- 74 Dans le Contrat de Fusion, Alcon garantit qu'à moins que cela soit prévu par le Contrat de Fusion, aucune indemnité et aucun avantage ne sera dû à un administrateur ou employé d'Alcon, actuel ou ancien, du fait de l'exécution de la fusion. Sont réservés (i) (x) les conditions des accords 2009 et 2010 relatifs aux Attributions effectuées dans le cadre du Plan d'Encouragement et les accords 2011 relatifs aux Attributions à effectuer par rapport à l'année 2010, et (y) les conditions de licenciement fixées dans les contrats individuels de travail telles que communiquées à Novartis dans une annexe fournie ce jour à Novartis et (ii) certain points additionnels prévus dans une annexe au Contrat de Fusion.

6 Risques liés à la fusion

- 75 Les cours boursiers des actions Novartis et des Novartis ADS peuvent baisser suite à l'exécution de la fusion si, entre autres, Novartis ne réalise pas les économies de coûts attendues et les autres avantages de la fusion avec Alcon aussi rapidement ou dans la mesure attendue par Novartis, les analystes financiers ou les investisseurs ou ne les réalise pas du tout, si les actionnaires d'Alcon vendent un nombre important d'actions Novartis ou de Novartis ADS après la réalisation de la fusion ou si l'effet de la fusion avec Alcon sur les résultats financiers de Novartis ne correspond pas aux attentes des analystes financiers ou des investisseurs.
- 76 Il s'écoulera un certain laps de temps entre la date à laquelle les actionnaires d'Alcon voteront sur le Contrat de Fusion lors de l'assemblée générale ordinaire d'Alcon et la date à laquelle les actionnaires d'Alcon, en droit de recevoir les actions Novartis ou les Novartis ADS, les recevront effectivement. La valeur de marché des actions Novartis et des Novartis

ADS peut fluctuer durant cette période. Ces fluctuations peuvent être causées par des changements dans les affaires, les transactions, les résultats et perspectives de Novartis et d'Alcon, les anticipations du marché quant aux chances que la fusion soit exécutée ou au moment de l'exécution, le marché en général et les conditions économiques, telles que le taux de change US dollars/Francs suisse, ou d'autres facteurs. Au moment où les actionnaires d'Alcon exercent leur droit de vote par rapport à l'approbation du Contrat de Fusion, les actionnaires d'Alcon ne connaissent pas la valeur réelle de marché des actions Novartis ou des Novartis ADS qu'ils recevront quand la fusion sera finalement exécutée. La valeur réelle de marché des actions Novartis ou des Novartis ADS, au moment où elles seront reçues par les actionnaires d'Alcon, dépendra du cours des actions Novartis ou des Novartis ADS à cette date. Cette valeur de marché pourra être inférieure à la valeur utilisée pour déterminer le nombre d'actions Novartis ou de Novartis ADS à recevoir, étant donné que la détermination aura été effectuée par rapport à une période se situant avant l'exécution de la fusion.

- 77 Le nombre d'actions Novartis ou de Novartis ADS à émettre comme Contrepartie par rapport à chaque action Alcon est déterminé selon certaines définitions contenues dans le Contrat de Fusion. Afin d'évaluer les actions Novartis pour les besoins de la détermination de la Contrepartie, le Contrat de Fusion exige qu'un cours moyen pondéré par les volumes soit calculé pour les actions Novartis sur une période de dix Jours de Négoce précédant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Alcon. Si la valeur de marché des actions Novartis baisse au cours de la période de mesure, le prix moyen utilisé pour déterminer la Contrepartie pourrait être supérieur à la valeur de marché des actions Novartis le dernier jour de la période de mesure ou à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Alcon. Dans ce cas, la Contrepartie pourrait avoir une valeur inférieure à USD 168.

II Termes-clés du Contrat de Fusion (art. 14 al. 3 lit. b et c de la Loi sur la Fusion)

1 Structure de la fusion

- 78 Dans le Contrat de Fusion, Novartis et Alcon sont convenues de procéder à une fusion au sens de l'art. 3 al. 1 lit. a et 4 al. 1 lit. a de la Loi sur la Fusion (fusion par absorption entre deux sociétés de capitaux). Novartis sera la société reprenante et continuera d'exercer son activité, tandis qu'Alcon sera la société transférante et sera dissoute à l'exécution de la fusion. De par la loi, l'ensemble des actifs, passifs et contrats conclus par Alcon seront transférés à Novartis (Succession universelle). Après l'exécution de la fusion, les actions Alcon seront retirées de la cotation au NYSE et désenregistrées selon la version amendée du Exchange Act.

2 Contrepartie

- 79 Lors de la fusion, les actionnaires d'Alcon (à l'exception de Novartis) recevront pour chaque action nominative Alcon, de valeur nominale de CHF 0,20, émise immédiatement avant l'exécution de la fusion la contrepartie décrite ci-dessous (la « **Contrepartie** »). La Contrepartie aura la valeur, déterminée conformément aux définitions ci-dessous, de USD 168 et sera composée :
- i) du droit de recevoir de Novartis un nombre d'actions Novartis, d'une valeur nominale de CHF 0,50 chacune (la « **Contrepartie en Actions** »), égal au Rapport d'Échange (tel que défini ci-dessous) ; et
 - ii) du droit de recevoir de Novartis une option de vente non transférable avec règlement en espèces (l'« **Option de Vente** ») exerçable pour un montant égal au Montant de la Valeur Conditionnelle (tel que défini ci-dessous), sans intérêts.

80 Définitions applicables :

- i) Le « **Rapport d'Échange** » est le quotient, arrondi au dix-millième le plus proche (ou s'il n'y a pas de dix-millième le plus proche, au dix-millième supérieur) obtenu en divisant USD 168 par la Valeur de l'Action Novartis (telle que définie ci-dessous) ; étant entendu d'une part que le Rapport d'Échange ne doit pas être supérieur à 2,8 et d'autre part que si la Valeur de l'Action Novartis est inférieure à USD 60, le Rapport d'Échange sera alors la somme de (x) 2,8 plus (y) le Facteur d'Ajustement du Dividende (tel que défini ci-dessous).
- ii) Le « **Facteur d'Ajustement du Dividende** » est le quotient obtenu en divisant (x) le produit de (i) l'Ajustement de la Valeur du Dividende (tel que défini ci-dessous) multiplié par (ii) 2,8 par (y) la Valeur de l'Action Novartis (telle que définie ci-dessous).
- iii) La « **Valeur USD du Dividende** » est le montant de tout dividende de Novartis en espèces déclaré ou versé par Action Novartis en Francs Suisse après la date du Contrat de Fusion (incluant le Dividende Annuel 2010 de Novartis (tel que défini ci-dessous)) et jusqu'à la date d'exécution de la fusion, converti en US dollars sur la base du cours au comptant USD/CHF à 4:30 pm (heure de Londres) le dernier jour de la Période de Mesure (telle que définie dans la définition de la « Valeur de l'Action Novartis »), tel que publié par Bloomberg Professional Service sous la fonction « BFIX ».
- iv) L'« **Ajustement de la Valeur du Dividende** » est le plus petit montant entre (i) la Valeur USD du Dividende et (ii) USD 60 moins la Valeur de l'Action Novartis (telle que définie ci-dessous).
- v) Le « **Dividende Annuel 2010 de Novartis** » est le dividende lié aux actions Novartis devant être approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire 2011 de Novartis.
- vi) La « **Valeur de l'Action Novartis** » est la moyenne des Valeurs Journalières de l'Action Novartis (telle que définie ci-dessous) sur les dix (10) Jours de Négoces prenant fin le Jour de Négoces (ce dernier y compris) précédant la date de l'assemblée générale ordinaire d'Alcon (ces dix (10) Jours de Négoces étant désignés comme la « Période de Mesure ») pondérée par le volume total des transactions portant sur les actions Novartis tel que publié chaque Jour de Négoces sur la page NOVN.VX VWAP de Bloomberg Professional Service.
- vii) La « **Valeur Journalière de l'Action Novartis** » est, pour chaque Jour de Négoces, le VWAP Journalier de Novartis (tel que défini ci-dessous) pour ce Jour de Négoces converti en US dollars sur la base du cours au comptant de Londres USD/CHF à 4:30 pm (heure de Londres) tel que publié chaque Jour de Négoces par Bloomberg Professional Service sous la fonction « BFIX » moins, la Valeur USD du Dividende pour chaque Jour de Négoces précédant la Date Ex-Dividende pour tout dividende de Novartis déclaré ou payé en espèce après la date du Contrat de Fusion et jusqu'à la date d'exécution de la fusion.
- viii) Le « **VWAP Journalier de Novartis** » est, pour tout Jour de Négoces, la moyenne du prix des actions Novartis pondérée par le volume telle que publiée sur la page NOVN.VX VWAP (dont le prix est publié en Francs Suisse) par Bloomberg Professional Service pour la période allant de l'ouverture à la fermeture du négoce pour le Jour de Négoces considéré.
- ix) La « **Date Ex-Dividende** » est la date à laquelle les Actions Novartis sont négociées la première fois à SIX Swiss Exchange sans droit au dividende applicable.

- x) La « **Valeur de la Contrepartie en Actions** » est le produit (x) du Rapport d'Échange et (y) de la Valeur de l'Action Novartis.
- xi) Le « **Montant de la Valeur Conditionnelle** » signifie un montant en US dollars égal à USD 168 moins la Valeur de la Contrepartie en Actions. Si la Valeur de la Contrepartie en Actions est égale ou supérieure à USD 168, le Montant de la Valeur Conditionnelle sera zéro.
- xii) « **Jour de Négoce** » correspond à tout jour ouvert au négoce à SIX.

81 Le tableau suivant illustre la Contrepartie que les actionnaires d'Alcon recevraient en vertu des termes du Contrat de Fusion pour chaque action Alcon, sur la base d'une série de Valeurs de l'Action Novartis hypothétiques :

Contrepartie hypothétique par action Alcon					
Valeur hypothétique de l'Action Novartis	Rapport d'Échange (excluant le Facteur d'Ajustement du Dividende)⁽¹⁾	Facteur d'Ajustement du Dividende⁽¹⁾	Rapport d'Échange total⁽¹⁾	Montant de la Valeur Conditionnelle	Nombre maximum d'actions Novartis à délivrer (millions)⁽³⁾
USD 56,00	2,8000	0,1162 ⁽²⁾	2,9162 ⁽²⁾	USD 4,69 ⁽²⁾	224
USD 58,00	2,8000	0,0966 ⁽²⁾	2,8966 ⁽²⁾	USD 0,00 ⁽²⁾	222
USD 60,00	2,8000	0,0000	2,8000	USD 0,00	215
USD 62,00	2,7097	0,0000	2,7097	USD 0,00	208

(1) Ne reflète pas le paiement de contreparties en espèces à la place de fractions d'actions Novartis ou de Novartis ADS.

(2) Suppose que Novartis paie un dividende de USD 2,32 par action Novartis avant l'exécution de la fusion, la valeur en US dollars du Dividende Annuel Novartis 2010 de CHF 2,20 proposé par le Conseil de Novartis et annoncé le 27 janvier 2011, convertie en US dollars au taux de CHF 1,00 = USD 1 0566, tel que publié par Bloomberg à cette date.

(3) Reflète le nombre total d'actions Novartis ou de Novartis ADS à échanger contre chaque action Alcon figurant sous la colonne « Rapport d'Échange total » multiplié par les 76,8 millions d'actions Alcon estimées en circulation immédiatement avant l'exécution de la fusion, tel que décrit dans « Notes to the unaudited IFRS pro forma Condensed Combined Income Statement – Adjustments arising from the merger – Impact related to consolidated equity » dans la Forme F-4.

- 82 La Contrepartie sera ajustée afin de tenir compte des conséquences économiques de toute division, réunion, ou reclassification d'actions, de tout dividende en actions, de tout échange d'actions ou de toute autre transaction similaire en rapport avec les actions Alcon ou les actions Novartis qui (i) est approuvé après la date du Contrat de Fusion mais avant l'exécution de la fusion et (ii) est inscrit au Registre du commerce, ou dont la date d'enregistrement ou d'entrée vigueur intervient durant la période indiquée au point (i).
- 83 Novartis et Alcon (y compris le Comité Indépendant) ont reçu une consultation confirmant que la Contrepartie, telle que prévue par le Contrat de Fusion, est conforme à l'art. 7 al. 2 de la Loi sur la Fusion, qui limite la part non attribuée en actions de la contrepartie à 10 % de la valeur de la contrepartie attribuée en actions. L'avis juridique obtenu par les parties confirme que la date de mesure pertinente pour la limite prévue à l'art. 7 al. 2 est la date de la signature du Contrat de Fusion. L'avis financier obtenu par les parties confirme que, à la date de la signature du Contrat de Fusion, la valeur du paiement en espèces conditionnel en vertu de l'Option de Vente (telle que prévue par le Contrat de Fusion) ne dépassait pas le seuil des 10 % prévu à l'art. 7 al. 2.
- 84 Les actionnaires d'Alcon peuvent choisir de recevoir des actions Novartis ou un nombre égal de Novartis ADS. Les actionnaires d'Alcon qui détiennent leurs actions par le biais d'un compte de courtier ou de dépositaire ou d'une inscription en compte à travers, par exemple, la Depository Trust Company, pourraient ne pas avoir ce choix. Chaque Novartis ADS représente une action Novartis. Si un actionnaire d'Alcon ne fait pas de choix et si l'adresse associée aux actions Alcon de cet actionnaire (laquelle peut être l'adresse d'un courtier ou d'un dépositaire si ces actions sont détenues par le biais d'un compte de courtier ou de dépositaire ou d'une inscription en compte) est en Suisse, cet actionnaire d'Alcon recevra alors des actions Novartis, pour autant qu'ils communiquent des détails appropriés sur le compte et donnent des instructions à l'agent à l'heure et à la date spécifiées dans le formulaire. Si un actionnaire d'Alcon ne fait pas de choix et si l'adresse

associée aux actions Alcon de cet actionnaire (laquelle peut être l'adresse d'un courtier ou d'un dépositaire si ces actions sont détenues par le biais d'un compte de courtier ou de dépositaire ou d'une inscription en compte à travers, par exemple, la Depository Trust Company) est hors Suisse ou s'ils ne fournissent pas les détails sur le compte approprié et ne donnent pas d'instructions de transfert à l'agent à l'heure et à la date spécifiées dans le formulaire, cet actionnaire d'Alcon recevra des Novartis ADS en lieu et place d'actions Novartis.

- 85 Chaque actionnaire inscrit d'Alcon qui, d'après le nombre d'actions qu'il détient à l'exécution de la fusion et la Contrepartie, ne reçoit pas un nombre entier d'actions Novartis ou de Novartis ADS recevra des droits correspondant à la fraction restante. L'agent recevra toutes les actions Novartis ou les Novartis ADS qui n'ont pas été utilisés pour procéder à l'échange d'actions lors de la fusion en raison de l'existence de fractions et vendra ces actions Novartis ou ces Novartis ADS pour le compte des détenteurs de fractions (à SIX, ou le cas échéant au NYSE) et transfèrera en espèces le produit de la vente à ces actionnaires d'Alcon. Cette vente aura lieu sur une période de trois Jours de Négoce après l'exécution de la fusion, selon des modalités déterminées par Novartis de manière à pouvoir raisonnablement obtenir le prix de vente le plus élevé possible.

3 Modifications Majeures subséquentes

- 86 Si une « Modification Majeure » (telle que définie à l'art. 17 de la Loi sur la Fusion) intervient entre la signature du Contrat de Fusion et la dernière date entre celle de l'assemblée générale extraordinaire de Novartis et celle de l'assemblée générale ordinaire d'Alcon, Novartis et Alcon ont convenu dans le Contrat de Fusion qu'elles suivront le processus prévu à l'art. 17 de la Loi sur la Fusion (y compris se notifier mutuellement la réalisation de tout événement pouvant vraisemblablement entraîner une Modification Majeure), et qu'elles soumettront toute mesure en relation avec ce qui précède à l'approbation du Conseil de Novartis ou du Conseil d'Alcon.
- 87 Novartis et Alcon ont convenu qu'elles interpréteront le terme « Modification Majeure » au sens de l'art. 17 de la Loi sur la Fusion comme un changement dans l'actif net consolidé de Novartis ou d'Alcon de plus de 10 % de la valeur de marché de toutes les actions émises par la partie affectée – une telle valeur de marché devant être mesurée au jour de la signature du Contrat de Fusion.

4 Autres engagements

- 88 Dans le Contrat de Fusion, Novartis et Alcon ont convenu qu'elles coopéreront et fourniront leurs meilleurs efforts raisonnables (et feront en sorte que leurs filiales fournissent leurs meilleurs efforts raisonnables) pour que l'ensemble des mesures apparaissant raisonnablement nécessaires, requises ou recommandées en vertu de toutes lois applicables soient prises afin de permettre qu'ait lieu, dans les meilleurs délais, l'exécution des transactions prévues par le Contrat de Fusion, y compris la fusion. Alcon a en outre accepté de donner accès à Novartis, sous réserve du respect de certaines obligations de confidentialité prévues par le Contrat de Fusion, à toute information raisonnablement requise par Novartis pour préparer l'intégration d'Alcon au sein de Novartis.

5 Conditions suspensives à la fusion

- 89 Novartis et Alcon ne sont obligées d'exécuter la fusion que si les conditions suivantes sont remplies :
- approbation du Contrat de Fusion par les assemblées générales d'Alcon et de Novartis et de toutes décisions afférentes ;
 - la déclaration d'enregistrement sous la Forme F-4 a été déclarée en vigueur d'après le Securities Act et la SEC n'a pas pris de mesures en vue de suspendre son entrée en vigueur ;

- SIX et NYSE ont approuvé la cotation des nouvelles actions Novartis et des Novartis ADS émis en lien avec la fusion ; et
 - aucune décision ni ordonnance n'a été rendue par une autorité ou un tribunal compétent (i) empêchant l'exécution de la fusion et (ii) qui soit exécutable en Suisse.
- 90 Novartis et Alcon ne peuvent pas garantir que toutes les conditions à l'exécution de la fusion seront remplies ou qu'elles y renonceront.

6 Résiliation du Contrat de Fusion

- 91 Novartis (par décision du Conseil de Novartis) ou Alcon (par décision du Conseil d'Alcon) peut résilier le Contrat de Fusion si les conditions suspensives à la fusion ne sont pas réalisées d'ici au 1^{er} octobre 2011 pour une raison autre qu'une faute de la partie prétendant résilier. La résiliation du Contrat de Fusion mettra fin en outre à tous droits ou obligations résultant du Contrat de Fusion, à l'exception de certaines dispositions précises relatives au paiement des coûts, au droit applicable, à la prorogation de for, à la résiliation du Contrat de Fusion et aux prétentions en dommage et intérêts.

7 Période d'entrée en vigueur de la fusion

- 92 Sous réserve des conditions à l'exécution de la fusion décrites ci-dessus, l'exécution de la fusion aura lieu à la date à laquelle les inscriptions au Registre du commerce concernant les deux parties auront été effectuées. Les réquisitions d'inscription au Registre du commerce de Zoug, pour Alcon, et au Registre du commerce de Bâle, pour Novartis, seront déposées à la dernière date entre celle de l'assemblée générale ordinaire d'Alcon et celle de l'assemblée générale extraordinaire de Novartis mais en aucun cas avant la date pertinente pour le paiement du Dividende Annuel 2010 de Novartis (ou, s'il y a un autre versement de dividende de Novartis en espèces déclaré ou versé après le Dividende Annuel 2010 de Novartis qui soit compris dans la définition de la « Valeur USD du Dividende », en aucun cas avant la date d'un tel dividende).
- 93 Dès l'ouverture du premier Jour de Négoce qui suit l'approbation par l'Office fédérale du registre du commerce (OFRC) de l'inscription de la fusion au journal, le négoce des actions Alcon au NYSE sera interrompu.

8 Frais et dépenses

- 94 Novartis et Alcon supporteront leurs propres frais (tels que les honoraires de leurs avocats ou banquiers). Les frais conjoints (tels que les frais de Ernst & Young, en tant que réviseur commun en rapport avec le Rapport de Fusion requis dans le cadre de la fusion) seront supportés à parts égales.

9 Modification, amendement, droit d'amender et négociation commune

- 95 Toute modification, ou renonciation à des dispositions du Contrat de Fusion doit être faite par écrit et doit être soumise à l'approbation du Conseil de Novartis et du Conseil d'Alcon, sauf que tout amendement relatif à une disposition fondamentale du Contrat de Fusion sera soumis à l'approbation du Conseil de Novartis et du Conseil d'Alcon (et, dans le cas du Conseil d'Alcon, après recommandation du Comité Indépendant, qui ne doit pas refuser une telle recommandation de manière déraisonnable).

10 Droit applicable et prorogation de for

- 96 La fusion et le Contrat de Fusion (et toutes prétentions ou différends résultant du Contrat de Fusion ou de toute incitation d'une Partie à conclure le Contrat de Fusion) sont soumis et réglés par le droit matériel suisse, y compris les règles d'interprétation et celles sur la validité et l'exécution, sans toutefois inclure les règles de droit international privé qui pourraient conduire à l'application des lois d'une autre juridiction. Tout différend entre Alcon et Novartis sera réglé, à l'exclusion de tous autres tribunaux compétents, par les

tribunaux de la ville de Zurich en Suisse, situés Zurich 1, et pour autant que cela soit admis par la procédure civile applicable, par le Tribunal de commerce du canton de Zurich.

- 97 Novartis et Alcon ont en outre convenu que toutes prétentions d'actionnaires fondées sur la Loi sur la Fusion qui résultent du Contrat de Fusion ou de la fusion seront exclusivement soumises à la compétence des tribunaux suisses du siège de Novartis ou d'Alcon.

11 Formalités réglementaires et approbations nécessaires à l'exécution de la fusion

- 98 Aucune autre formalité réglementaire ni approbation ne sera requise pour l'exécution de la fusion.

III Source des actions

(art. 14 al. 3 lit. f de la Loi sur la Fusion)

- 99 A la date du présent Rapport de Fusion, le capital-actions de Novartis est de CHF 1 318 811 500, entièrement libéré et divisé en 2 637 623 000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0,50 chacune. A la date du présent rapport de fusion, Novartis n'a ni capital autorisé ni capital conditionnel. Novartis a l'intention de proposer à ses actionnaires d'autoriser une augmentation de son capital-actions à concurrence de 108 millions d'actions qui, avec les 107 millions d'actions propres détenues, seront utilisées comme Contrepartie. La valeur nominale des actions nouvellement émises est couverte par les réserves libres de Novartis tel que le démontre le Bilan de fusion de Novartis SA au 31 décembre 2010.
- 100 Avant l'exécution de la fusion, Alcon détiendra moins de 3 millions d'actions propres. En vertu de l'art. 2.3.b du Contrat de Fusion, de telles actions propres Alcon pourront être converties en actions Novartis et réémises en faveur des actionnaires d'Alcon en tant que part de la Contrepartie. Les 108 millions d'actions Novartis susmentionnées qui seront utilisées en tant que part de la Contrepartie incluent les actions Novartis qui seront échangées contre des actions propres Alcon.
- 101 Novartis a commencé à racheter ses actions en 1999. Depuis lors, cinq programmes de rachat d'actions ont été exécutés aboutissant au rachat d'actions Novartis valorisées à CHF 19 milliards au total. Les actions Novartis rachetées lors du premier programme ne furent pas annulées. Toutefois, les actions Novartis rachetées lors des quatre autres programmes furent annulées. Lors de l'assemblée générale ordinaire de Novartis en février 2008, les actionnaires de Novartis autorisèrent le Conseil de Novartis à lancer un sixième programme de rachat d'actions Novartis jusqu'à un montant maximal de CHF 10 milliards via une seconde ligne de négoce à SIX. En 2008, un total de six millions d'actions Novartis fut racheté à un prix moyen de CHF 49,42 par action et annulé. Le programme de rachat d'actions a été suspendu en faveur du remboursement des dettes depuis avril 2008. Comme annoncé le 15 décembre 2010, Novartis a l'intention de racheter des actions Novartis sous l'autorisation existante du sixième programme de rachat d'actions afin de réduire la dilution des actionnaires en lien avec la fusion.
- 102 Novartis déploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour faire en sorte que toutes les actions Novartis qui seront émises lors de la fusion (y compris, les actions Novartis sous-jacentes aux Novartis ADS) soient cotées à SIX et négociables le premier Jour de Négoce suivant l'approbation par l'Office fédérale du registre commerce (OFRC) de l'inscription de la fusion au journal.
- 103 Novartis déploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour faire en sorte que toutes les Novartis ADS nouvellement émis lors de la fusion soient approuvés à la cotation au NYSE, le premier jour de négoce au NYSE suivant l'approbation par l'Office fédérale du registre commerce, sous réserve d'une notice officielle d'émission.

**IV Effets sur les employés de Novartis et d'Alcon
(art. 14 al. 3 lit. i de la Loi sur la Fusion)**

104 Alcon et Novartis sont des sociétés holding et n'ont aucun employé. Toutefois, les employés des groupes Novartis et Alcon ont reçu une information sur l'exécution de l'Acquisition de Phase 2 le 15 décembre 2010, et les actionnaires de Novartis et d'Alcon seront tenus informés des questions pertinentes en matière d'employés conformément au droit suisse.

**V Effets sur les créanciers de Novartis et d'Alcon
(art. 14 al. 3 lit. j de la Loi sur la Fusion)**

105 La fusion n'est pas censée avoir des conséquences négatives sur les créanciers de Novartis ou d'Alcon.

106 Par ailleurs, et dans la mesure où la Contrepartie consistera principalement en actions (voir exclusivement selon le cours de l'action Novartis), Novartis sera capable de conserver une très bonne notation de son crédit, préservant des fondations financières fortes et lui conférant plus de flexibilité pour sa croissance future. Novartis tient à conserver sa note AA après la transaction. Moody's attribue au groupe Novartis la note Aa2 pour ses engagements à long terme et P-1 pour ses engagements à court terme et Standard & Poor's lui attribue respectivement les notes AA- et A-1+ pour ses engagements à long et à court terme. Fitch a attribué une note long terme de AA et à court terme de F1+.

Signatures à la page suivante

Ce 23 Février 2011

Novartis AG

/s/ Dr. Daniel Vasella

Dr. Daniel Vasella

/s/ Prof. Dr. Ulrich Lehner

Prof. Dr. Ulrich Lehner

Ce 23 Février 2011

Alcon, Inc.

/s/ Cary Rayment

Cary Rayment

/s/ Thomas G. Plaskett

Thomas G. Plaskett

Contrat de fusion

du 14 décembre 2010

entre **Novartis SA**

Numéro de registre CH-270.3.002.061-2

Lichtstrasse 35

CH-4056 Bâle

Suisse

Société anonyme au sens des articles 620 ss CO, ayant son siège à Bâle (ci-après « **Novartis** »)

et Alcon, Inc.

Numéro de registre CH-170.3.017.372-9

Bösch 69

CH-6331 Hünenberg

Suisse

Société anonyme au sens des articles 620 ss CO, ayant son siège à Hünenberg (ci-après « **Alcon** »)

(ci-après chacune une « **Partie** » et ensemble les « **parties** »)

Table des matières

1	Fusion	39
1.1	Accord sur la fusion	39
1.2	Rapport de fusion et Bilan de fusion	39
2	Échange d'actions Alcon et contrepartie	40
2.1	Contrepartie	40
2.2	Mise en œuvre de l'échange	42
2.3	Traitement de certaines participations	43
2.4	Registre des actions	44
2.5	Cessation du négoce des actions Alcon	45
3	Cotation et enregistrement des actions Novartis et des Novartis ADS	45
3.1	Cotation des actions Novartis	45
3.2	Cotation des Novartis ADS	45
3.3	Enregistrement des actions Novartis	45
4	Assemblées générales	46
4.1	Assemblée générale de Novartis	46
4.2	Assemblée générale d'Alcon	46
5	Engagements	47
5.1	Contrôle de la fusion	47
5.2	Cotation	47
5.3	Conduite des affaires	47
5.4	Annonces	48
5.5	Consultation des employés	48
5.6	Prétentions de tiers résultant de la fusion	48
5.7	Amendements aux plans d'intéressement d'Alcon	49
5.8	Dividende d'Alcon	49
5.9	Alcon Litigation Trust	49
5.10	Assurance des administrateurs et directeurs	49
5.11	Autres engagements	50
5.12	Impôt suisse à la source	50
6	Validité et exécution	50
6.1	Entrée en vigueur du Contrat de fusion	50
6.2	Modifications majeures subséquentes	50
6.3	Conditions suspensives de la fusion	51
6.4	Réquisition au Registre du commerce	51
6.5	Exécution	51
6.6	Résiliation du Contrat de fusion	51
7	Divers	51
7.1	Confidentialité	51
7.2	Notification	52
7.3	Coûts	52
7.4	Modification, amendement, droit d'amender, négociation commune	52
7.5	Nullité partielle	52
7.6	Interdiction de cession	53
7.7	Droit applicable et prorogation de for	53
7.8	Juridiction compétente en matière de prétentions d'actionnaires	53

Annexes

Annexe 1.2(b)(i)	Bilan de fusion de Novartis SA au 31 décembre 2010
Annexe 1.2(b)(ii)	Bilan de fusion d'Alcon, Inc. au 31 décembre 2010
Annexe 2.2(a)	Procédures d'exécution
Annexe 2.3(d)	Attribution de participations selon le plan d'intéressement d'Alcon
Annexe 5.3	Conduite des affaires
Annexe 5.9	Alcon Litigation Trust

ATTENDU QUE, Novartis a proposé de reprendre Alcon au moyen d'une fusion par absorption ;

ATTENDU QUE, les parties ont ensuite négocié les termes de ce contrat de fusion (le « **Contrat de fusion** ») ;

ATTENDU QUE, le Comité indépendant du Conseil d'Alcon lui a recommandé d'approuver le présent Contrat de fusion ; et

ATTENDU QUE, les conseils d'administration de chacune des deux parties ont approuvé ce jour la signature du Contrat de fusion.

CECI EXPOSE, les parties acceptent de conclure le présent Contrat de fusion :

1. Fusion

1.1 Accord sur la fusion

Par la présente, les parties conviennent de la fusion de Novartis et Alcon au sens des art. 3 al. 1 lit. a et 4 al. 1 lit. a de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (la « **Loi sur la fusion** ») (fusion par absorption entre deux sociétés de capitaux) conformément au présent Contrat de fusion (ci-après la « **fusion** »). Novartis est la société reprenante. Elle continuera d'exercer son activité. Alcon est la société transférante. Elle sera dissoute à l'exécution (telle que définie ci-dessous). De par la loi, l'ensemble des actifs, des passifs et des contrats conclus par Alcon seront transférés à Novartis (Succession universelle).

1.2 Rapport de fusion et Bilan de fusion

a) Rapport de fusion

Le conseil d'administration de Novartis (le conseil d'administration de Novartis dans son ensemble étant désigné dans les présentes comme le « **Conseil de Novartis** ») et le conseil d'administration d'Alcon (le conseil d'administration d'Alcon dans son ensemble étant désigné dans les présentes comme le « **Conseil d'Alcon** ») doivent approuver, dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard le 19 janvier 2011, un rapport commun de fusion selon l'art. 14 de la Loi sur la fusion (le « **Rapport de fusion** »).

b) Bilan de fusion

La fusion sera mise en œuvre sur la base des bilans intermédiaires non consolidés et non audités de Novartis, respectivement d'Alcon établis au 30 septembre 2010 en application des règles comptables légales suisses (jointes en **Annexe 1.2(b)(i)**, respectivement **Annexe 1.2(b)(ii)**, chacun un « **Bilan de fusion** »). Chaque Bilan de fusion sera remplacé le cas échéant par un bilan audité au 31 décembre 2010 de Novartis ou d'Alcon, dès qu'un tel bilan deviendra disponible. Ces bilans audités deviendront alors les Bilans de fusion.

La Contrepartie (telle que définie à la clause 2.1(a) (Contrepartie en actions et Option de vente)) ne se base pas sur les Bilans de fusion mais sur les éléments énumérés à la clause 2.1(d) (Base de détermination de la Contrepartie). Dans l'éventualité où l'exécution (telle que décrite à la clause 6.5 (exécution)) a lieu plus de six mois après la date de clôture des Bilans de fusion, ces derniers devront être remplacés par des bilans actualisés (les « **Bilans de fusion actualisés** ») en application de l'art. 11 de la Loi sur la fusion.

c) Date d'entrée en vigueur convenue entre les parties

Dès l'exécution et l'entrée en vigueur de la fusion (« **exécution** »), et afin d'établir les comptes non consolidés de Novartis, les actifs et les passifs d'Alcon qui ressortent de son Bilan de fusion, ou le cas échéant, de son Bilan de fusion Actualisé, devront être reportés au bilan non consolidé de Novartis avec effet rétroactif au 1er janvier 2011 inclus ou à toute autre date ultérieure convenue entre les parties. Tout acte ou opération effectué par Alcon à partir de cette date sera considéré comme effectué pour le compte de Novartis et devra être reporté aux comptes non consolidés de Novartis.

2. Échange d'actions Alcon et contrepartie

2.1 Contrepartie

a) Contrepartie en actions et Option de vente

Lors de la fusion, les actionnaires d'Alcon (à l'exception de Novartis) recevront pour chaque action nominative Alcon émise immédiatement avant l'exécution d'une valeur nominale de CHF 0,20 (chacune, une « **action Alcon** ») la contrepartie décrite ci-dessous (« **Contrepartie** »). La Contrepartie aura une valeur de USD 168, déterminée conformément aux définitions ci-dessous et sera composée :

(i) du droit de recevoir de Novartis un nombre d'actions Novartis (« **Contrepartie en actions** ») égal au Rapport d'échange (tel que défini ci-dessous) ; et

(ii) du droit de recevoir de Novartis une option de vente non transférable avec règlement en espèces (« **Option de vente** ») exerçable pour un montant égal au montant de la soulte (tel que défini à la clause 2.1(b) (Détermination de la Contrepartie)), sans intérêts.

Après avoir sollicité des conseils légaux et financiers, les parties ont conclu que les conditions de l'art. 7 al. 2 de la Loi sur la fusion étaient remplies en ce qui concerne la Contrepartie.

b) Détermination de la Contrepartie

Le rapport d'échange est le quotient, arrondi au dix-millième le plus proche ou s'il n'y a pas de dix-millième le plus proche, au dix-millième supérieur, obtenu en divisant USD 168 par la valeur de l'action Novartis (le « **Rapport d'échange** ») ; étant entendu d'une part que le Rapport d'échange ne doit pas être supérieur à 2,8 et, d'autre part, que si la valeur de l'action Novartis est inférieure à USD 60, le Rapport d'échange sera la somme de (x) 2,8 plus (y) le facteur d'ajustement du dividende.

Le « **facteur d'ajustement du dividende** » est le quotient obtenu en divisant (x) le produit de (i) l'ajustement de la valeur du dividende multiplié par (ii) 2,8 par (y) la valeur de l'action Novartis.

La « **valeur du dividende en USD** » est le montant de tout dividende en espèces déclaré ou versé par action Novartis en francs suisses après la date du présent Contrat de fusion (incluant le dividende annuel 2010 de Novartis) et jusqu'à la Date d'exécution (telle que définie à la clause 6.5 (exécution)), converti en US dollars sur la base du cours au comptant USD/CHF à 4:30 pm (heure de Londres) le dernier jour de la période de mesure (telle que définie dans la définition de la « valeur de l'action Novartis »), tel que publié par Bloomberg Professional Service sous la fonction « BFIX ».

L'« **ajustement de la valeur du dividende** » est le plus petit montant entre (i) la valeur du dividende en USD et (ii) USD 60 moins la valeur de l'action Novartis.

Le « **dividende annuel 2010 de Novartis** » est le dividende lié aux actions Novartis devant être approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire 2011 de Novartis.

La « **valeur de l'action Novartis** » est la moyenne des Valeurs Journalières de l'action Novartis sur les dix (10) jours de négoce prenant fin le jour de négoce (ce dernier y compris) précédant la date de l'Assemblée générale des actionnaires d'Alcon (ces dix (10) jours de négoce étant désignés dans les présentes comme la « période de mesure ») pondérée par le volume total des transactions portant sur les actions Novartis tel que publié chaque jour de négoce sur la page NOVN.VX VWAP de Bloomberg Professional Service.

La « **valeur journalière de l'action Novartis** » est, pour chaque Jour de Négoce, le VWAP Journalier de Novartis pour ce jour de négoce converti en US dollars sur la base du cours au comptant de Londres USD/CHF à 4:30 pm (heure de Londres) tel que publié chaque jour de négoce par Bloomberg Professional Service sous la fonction « BFIX » moins, la valeur du dividende en USD pour chaque jour de négoce précédant la date ex-dividende pour tout dividende de Novartis déclaré ou payé en espèce après la date de ce présent Contrat de fusion et jusqu'à la Date d'exécution.

Le « **VWAP journalier de Novartis** » est, pour tout jour de négoce, la moyenne du prix des actions Novartis pondérée par le volume telle que publiée sur la page NOVN.VX VWAP (dont le prix est publié en francs suisses) par Bloomberg Professional Service pour la période allant de l'ouverture à la fermeture du négoce pour le jour de négoce considéré.

La « **date ex-dividende** » est la date à laquelle les actions Novartis sont négociées la première fois à SIX Swiss Exchange sans droit au dividende applicable.

La « **valeur de la contrepartie en actions** » est le produit (x) du Rapport d'échange et (y) de la valeur de l'action Novartis.

Le « **montant de la soulte** » signifie un montant en US dollars égal à USD 168 moins la valeur de la Contrepartie en actions. Si la valeur de la Contrepartie en actions est égale ou supérieure à USD 168, le montant de la soulte sera zéro.

« **Jour de négoce** » correspond à tout jour ouvert au négoce à la SIX Swiss Exchange.

« **Action Novartis** » signifie les actions ordinaires de Novartis d'une valeur nominale de CHF 0,50 chacune.

c) Ajustement de la Contrepartie

La Contrepartie doit être ajustée afin de tenir compte des conséquences économiques de toute division, réunion, ou reclassification d'actions, de tout dividende en actions, de tout échange d'actions et de toute autre transaction similaire en rapport avec les actions Alcon ou Novartis qui (i) est approuvé après la date du présent Contrat de fusion mais avant l'exécution et (ii) a été inscrit au Registre du commerce, ou dont la date d'enregistrement ou d'entrée en vigueur intervient durant cette période.

d) Base de détermination de la Contrepartie

La Contrepartie a été convenue entre les parties suite à des négociations basées sur divers éléments tels la capitalisation boursière et la valeur fondamentale des deux sociétés et les termes du Contrat de fusion, incluant la structure de la Contrepartie. Avant la signature du présent Contrat de fusion, le Conseil d'Alcon et le Conseil de Novartis ont reçu et pris en considération des attestations d'équité portant sur la Contrepartie.

2.2 Mise en œuvre de l'échange

a) Nomination et devoirs de l'Agent

Novartis nommera un agent (l'« **Agent** ») pour exécuter l'échange des actions Alcon contre la Contrepartie conformément aux termes de l'accord passé entre Novartis et l'Agent et du présent Contrat de fusion, incluant l'**Annexe 2.2(a)**. Novartis doit à cette fin fournir ses meilleurs efforts raisonnables pour assurer que la Contrepartie soit créditée sur le compte de l'Agent aussi rapidement que possible après l'exécution.

Alcon fournira à l'Agent toute information dont il pourrait raisonnablement avoir besoin pour exécuter ses obligations découlant du présent Contrat de fusion et de tout accord passé avec l'Agent.

b) Droit des actionnaires d'Alcon et exécution

Le droit de recevoir la Contrepartie appartient, de par la loi, aux détenteurs d'actions Alcon inscrits au registre (chacun, un « **actionnaire d'Alcon** », et ensemble les « **actionnaires d'Alcon** ») qui détiennent des actions Alcon à l'exécution.

En remettant à l'Agent, dans les cinq (5) jours de négoce précédant l'Assemblée générale d'Alcon, un formulaire dûment complété (le « **Formulaire** »), les actionnaires d'Alcon peuvent choisir de recevoir soit des actions Novartis (cotées à SIX Swiss Exchange) soit un nombre équivalent de certificats représentant des Novartis American Depository Shares (cotées au New York Stock Exchange), chaque Novartis American Depository Share représentant une action Novartis (chacune, un « **Novartis ADS** »). Le nombre de Novartis ADS que recevra chaque actionnaire d'Alcon qui ne reçoit pas des actions Novartis est par conséquent égal au nombre d'actions Novartis qui auraient été émises en faveur d'un tel actionnaire conformément à l'art. 2.1.

Au cas où aucun formulaire n'est reçu par l'Agent, les actionnaires d'Alcon domiciliés en Suisse recevront la Contrepartie en actions sous forme d'actions Novartis. Pour ce

qui concerne les actionnaires d'Alcon qui sont domiciliés hors de Suisse, ils recevront la Contrepartie en actions après l'exécution sous forme de Novartis ADS.

c) Fractions

Chaque actionnaire inscrit d'Alcon (mais pas, pour éviter tout doute, les ayants droit économiques des actions Alcon) qui, d'après le nombre d'actions qu'il détient à l'exécution et la Contrepartie, ne reçoit pas un nombre entier d'actions Novartis ou de Novartis ADS recevra des droits correspondant à la fraction restante (chacune, une « **Fraction** »). L'Agent (i) recevra toutes les actions Novartis ou les Novartis ADS qui n'ont pas été utilisés pour procéder à l'échange d'actions lors de la fusion en raison de l'existence de Fractions et (ii) vendra ces actions ou ces ADS en bourse au nom des détenteurs des Fractions (à SIX Swiss Exchange ou, le cas échéant, au New York Stock Exchange) et transférera en espèces le produit aux actionnaires inscrits d'Alcon. Cette vente devra avoir lieu sur une période de trois jours de négoce après l'exécution, selon des modalités déterminées par Novartis de manière à pouvoir raisonnablement obtenir le prix de vente le plus haut possible.

d) Exercice de l'Option de vente

Dans l'éventualité où la valeur de la Contrepartie en actions est inférieure à USD 168, l'Agent doit exercer toutes les options de vente faisant partie de la Contrepartie conformément à la clause 2.1(a)(ii) (Contrepartie en actions et Option de vente) et (si les options de vente sont ainsi exercées) l'Agent devra conformément à la clause 2.2(a) (Nomination et devoirs de l'Agent) payer un montant en espèces en USD égal au montant de la soulte applicable par action Alcon (net de tout impôt suisse à la source) au titre du paiement d'une partie de la Contrepartie en application de la clause 2.1(a)(ii) (Contrepartie en actions et Option de vente). Chaque Option de vente restante devient caduque et ne déploie plus d'effet (i) suite au paiement de la Contrepartie ou (ii) si la valeur de la Contrepartie en actions est supérieure ou égale à USD 168.

2.3 Actions Alcon détenues par Novartis

a) Alcon Shares Held by Novartis

Les actions Alcon détenues par Novartis ne seront pas échangées lors de la fusion mais seront annulées à l'exécution.

b) Actions Alcon détenues par Alcon

Les actions Alcon détenues par Alcon ou ses filiales seront échangées lors de la fusion et les actions Novartis ainsi émises pourront être utilisées par Novartis dès l'entrée en vigueur de la fusion pour procéder à l'échange tel que décrit à la clause 2.2 (Mise en œuvre de l'échange) pour autant que ces actions Novartis soient détenues par Alcon.

c) Actions Novartis détenues par Alcon

Toute action Novartis qu'Alcon ou une de ses filiales pourrait détenir à l'exécution sera transférée à Novartis lors de la fusion.

d) Attribution de participations selon le plan d'intéressement d'Alcon

Après l'exécution, toutes les Attributions (les « **Attributions** »), telles que définies et octroyées selon l'amendement 2002 du plan d'intéressement d'Alcon (le « **plan d'intéressement** ») doivent être (dès leur exercice, ou le cas échéant leur octroi définitif) concédées sous la forme d'actions Novartis en lieu et place d'actions Alcon et doivent être structurées de sorte que les bénéficiaires reçoivent, pour chaque action Alcon qui aurait été émise, la Contrepartie déterminée en accord avec les procédures fixées à l'**Annexe 2.3(d)**, selon lesquelles toute composante en espèces de la Contrepartie (y compris les montants en espèces payables à l'exercice de l'Option de vente) doit être remplacée par un nombre d'actions Novartis fixé en fonction de la valeur de l'action Novartis indiquée à l'**Annexe 2.3(d)**. Le Conseil d'Alcon devra procéder à tous les ajustements nécessaires aux Attributions pour mettre en œuvre ce qui précède.

e) Absence d'avantages particuliers aux administrateurs et membres de la direction générale

A moins que le présent Contrat de fusion n'en dispose autrement, Alcon garantit qu'aucun membre du Conseil d'Alcon, ni aucun membre de la direction générale d'Alcon n'a reçu aucune indemnité ni aucun avantage depuis le 31 décembre 2009, à l'exception (i) de ceux reçus dans le cours ordinaire des affaires et conformément à la pratique antérieure et (ii) de ceux approuvés par le Conseil d'Alcon avant la date du présent Contrat de fusion.

Alcon garantit qu'aucun membre du Conseil d'Alcon, ni aucun membre de la direction générale n'a reçu aucune indemnité ni aucun avantage, effectif ou conditionnel, dont l'attribution ou le paiement serait conditionné à la fusion, ni aucune indemnité de départ en cas de résiliation d'un contrat de travail après l'exécution. Sont réservées les conditions des accords 2009 et 2010 relatifs aux Attributions effectuées dans le cadre du plan d'intéressement et les accords 2011 relatifs aux Attributions à effectuer par rapport à l'année 2010, ainsi que les conditions de licenciement fixées dans les contrats individuels de travail telles que décrites dans une annexe fournie ce jour à Novartis.

Alcon s'engage à ne pas conclure, sans l'accord préalable de Novartis, dès la date du présent Contrat de fusion, de nouveaux accords portant sur l'octroi de toute indemnité ou avantage à tout administrateur ou membre de la direction générale, à l'exception de ceux entrant dans le cours ordinaire des affaires et conformes à une pratique antérieure, y compris l'octroi d'Attributions pour l'exercice 2010 conformément à la pratique antérieure, qui devra être approuvé ou ratifié par le Conseil d'Alcon en février 2011.

Alcon garantit que, sous réserve de la clause 2.3(d) (Attribution de participations selon le plan d'intéressement d'Alcon), aucune indemnité et aucun avantage ne sera dû à un administrateur ou employé d'Alcon, actuel ou ancien, du fait de l'exécution. Sont réservées les conditions des accords 2009 et 2010 relatifs aux Attributions effectuées dans le cadre du plan d'intéressement et les accords 2011 relatifs aux Attributions à effectuer par rapport à l'année 2010, ainsi que les conditions de licenciement fixées dans les contrats individuels de travail telles que communiquées à Novartis dans une annexe fournie ce jour à Novartis.

2.4 Registre des actions

A l'exécution, Novartis inscrira dans son registre des actions tout actionnaire d'Alcon qui est valablement inscrit avec droits de vote dans le registre des actions d'Alcon, en conformité avec les statuts de Novartis.

Les demandes d'inscription d'actionnaires d'Alcon qui seront pendantes à l'exécution seront traitées conformément aux statuts de Novartis.

Un actionnaire d'Alcon qui ne déclare pas à Novartis être l'ayant droit économique des actions peut bénéficier d'une inscription en tant que fiduciaire conformément à l'art. 5 des statuts de Novartis.

Les actions Novartis émises en faveur des actionnaires d'Alcon lors de la fusion recevront tout dividende futur payé par Novartis sur une base équivalente à celle des actions Novartis actuellement émises (sauf pour ce qui est du droit au dividende dont la date ex-dividende est antérieure à l'exécution).

2.5 Cessation du négoce des actions Alcon

A l'ouverture du premier jour de négoce qui suit l'approbation par l'Office fédéral du registre du commerce (*OFRC*) de l'inscription de la fusion au journal, le négoce des actions Alcon au New York Stock Exchange sera interrompu.

3. Cotation et enregistrement des actions Novartis et des Novartis ADS

3.1 Cotation des actions Novartis

Novartis déploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour que les actions Novartis émises aux fins de la fusion (y compris les actions Novartis sous-jacentes aux Novartis ADS) soient cotées à SIX Swiss Exchange et négociables dès le premier jour de négoce qui suit l'approbation par l'Office fédéral du registre du commerce (*OFRC*) de l'inscription de la fusion au journal.

3.2 Cotation des Novartis ADS

Novartis déploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour que les nouveaux Novartis ADS émis aux fins de la fusion soient admis à la cotation au New York Stock Exchange (« **NYSE** ») dès le premier jour de négoce au NYSE qui suit l'approbation par l'Office fédéral du registre du commerce (*OFRC*) de l'inscription de la fusion au journal, sous réserve d'une notice officielle d'émission.

3.3 Enregistrement des actions Novartis

Dans les meilleurs délais après la date du présent Contrat de fusion, Novartis doit préparer et déposer auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (la « **SEC** ») (autorités de surveillance des marchés financiers américains) une déclaration d'enregistrement sous forme F-4 (la « **Forme F-4** ») pour les actions Novartis émises aux fins de la fusion. Novartis déploiera ses meilleurs efforts raisonnables pour répondre dans les meilleurs délais aux remarques de la SEC portant sur la Forme F-4 et pour que la Forme F-4 soit déclarée en vigueur au sens de la version amendée du U.S. Securities Act de 1933 dans les meilleurs délais après son dépôt. Novartis doit en outre prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire (autres que l'obtention d'autorisations dans des juridictions où elle n'est pas encore autorisée) résultant de toute législation étrangère ou des états des Etats-Unis en matière de valeurs mobilières ou de lois « Blue Sky » et des règles et règlements applicables en relation avec l'enregistrement des actions Novartis. Par ailleurs, Alcon doit fournir dans les meilleurs délais toute information la concernant qui pourrait être raisonnablement exigée par Novartis en rapport avec de telles mesures ou avec toutes autres formalités requises par les dispositions légales applicables.

Si, avant la Date d'exécution, un événement affecte Alcon ou une de ses filiales ou si d'autres informations fournies à Novartis par Alcon en rapport avec la préparation de la Forme F-4 se sont modifiées de sorte qu'il faille amender ou compléter la Forme F-4,

Alcon doit notifier immédiatement à Novartis qu'un tel événement a eu lieu et Alcon et Novartis doivent coopérer en vue de déposer, dans les meilleurs délais, auprès de la SEC tout complément d'information ou toute modification nécessaire à la Forme F-4.

Novartis doit immédiatement informer Alcon des remarques, demandes d'ajout ou modifications concernant la Forme F-4 formées par la SEC ou par des membres de son équipe pour autant que ces commentaires ou requêtes concernent des informations ayant trait à Alcon ou fournies par Alcon, y compris les informations relatives aux procurations d'Alcon. En outre, Novartis doit coopérer avec Alcon pour traiter de tels commentaires ou requêtes.

4. Assemblées générales

4.1 Assemblée générale de Novartis

Le Conseil de Novartis doit soumettre pour approbation le présent Contrat de fusion ainsi que les décisions y afférentes à une assemblée générale de Novartis qui sera tenue à une date déterminée par Novartis, agissant à son entière discrétion, laquelle devra dans tous les cas avoir lieu au plus tard le jour qui suit la tenue de l'Assemblée générale d'Alcon (telle que définie à la clause 4.2). Le Conseil de Novartis devra recommander aux actionnaires de Novartis d'approuver toute décision nécessaire relative au présent Contrat de fusion.

4.2 Assemblée générale d'Alcon

Le Conseil d'Alcon doit soumettre pour approbation (i) le présent Contrat de fusion ainsi que les décisions y afférentes et (ii) une proposition de donner décharge pour l'exercice 2010 aux actuels et anciens membres du Conseil d'Alcon. L'assemblée générale d'Alcon sera tenue à une date déterminée en accord avec le paragraphe qui suit (l'« **Assemblée générale d'Alcon** »). Novartis doit voter ou faire en sorte que toutes les actions détenues par ses filiales ou à titre fiduciaire pour son propre compte soient utilisées lors de l'Assemblée générale d'Alcon pour voter en faveur de l'approbation des décisions mentionnées ci-dessus, étant toutefois rappelé que (i) l'obligation de voter en faveur des décisions concernant la fusion disparaît si le Conseil d'Alcon recommande aux actionnaires d'Alcon de ne pas approuver la fusion ou si une Modification majeure (telle que définie à la clause 6.2 (Modifications majeures subséquentes)) s'est produite et ce indépendamment du fait de savoir si une telle Modification majeure affecte Novartis ou Alcon et (ii) l'obligation de voter en faveur de la décision de décharge est conditionnée au fait qu'aucun nouveau fait significatif en rapport avec une telle décision de décharge ne parvienne à la connaissance du Conseil d'Alcon et du Conseil de Novartis après la date du présent Contrat de fusion.

Alcon doit (a) convoquer l'Assemblée générale d'Alcon dès que possible mais au plus tard deux (2) jours après la date à laquelle la Forme F-4 aura été déclarée en vigueur ou à toute autre date ultérieure convenue entre les parties, (b) tenir l'Assemblée générale d'Alcon dans les vingt (20) Jours Ouvrables (un tel terme étant défini dans la version amendée du U.S. Securities Exchange Act de 1934) qui suivent sa convocation ou à une autre date convenue entre les parties ; (c) mettre le présent Contrat de fusion, le Rapport de fusion ainsi que tout autre document requis par la loi à disposition de ses actionnaires au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale d'Alcon ; et (d) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les points (a), (b) et (c) de ce présent paragraphe soient exécutés conformément aux termes du présent Contrat de fusion, incluant notamment la réservation d'un lieu pour réunir l'Assemblée générale d'Alcon.

5. Engagements

5.1 Contrôle de la fusion

Le Conseil de Novartis et le Conseil d'Alcon doivent nommer conjointement Ernst & Young comme réviseur commun pour procéder au contrôle de la fusion, tel que le prévoit l'art. 15 de la Loi sur la fusion.

5.2 Cotation

En rapport avec la clause 3 du présent Contrat de fusion (Cotation et enregistrement des actions Novartis et des Novartis ADS), Alcon doit fournir toute information et tout soutien requis par Novartis en lien avec la cotation des actions Novartis à SIX Swiss Exchange et des Novartis ADS au NYSE et en lien avec la procédure devant la SEC.

5.3 Conduite des affaires

De la date des présentes à la Date d'exécution (telle que définie à la clause 6.5 (exécution)), Alcon doit conduire ses affaires selon leur cours ordinaire et en conformité avec ses pratiques antérieures et fournir ses meilleurs efforts raisonnables pour (x) préserver l'organisation actuelle de son entreprise, (y) garder les services de ses directeurs, employés et consultants et (z) maintenir ses relations avec ses clients, fournisseurs et toute autre personne avec qui elle entretient des relations d'affaires significatives. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, Alcon ne doit pas faire ou ne doit pas permettre à une de ses filiales de faire ce qui suit sans le consentement écrit préalable de Novartis, à moins que cela ne soit expressément prévu par le présent Contrat de fusion ou pour mettre en œuvre les décisions listées à l'**Annexe 5.3** qui ont été prises ou ratifiées par le Conseil d'Alcon avant la date du présent Contrat de fusion :

- a) modifier ses statuts (à l'exception des modifications statutaires reflétant l'émission d'actions Alcon en 2010 selon le plan d'intéressement), ses règlements d'organisation ou tout autre document ayant trait à l'organisation (que ce soit par fusion, consolidation ou de toute autre manière) ;
- b) (i) émettre, vendre, ou de tout autre manière transférer ou autoriser l'émission, la vente ou tout autre transfert de valeurs mobilières émises par Alcon ou l'une de ses filiales à l'exception de (aa) l'émission d'actions Alcon découlant des Attributions encore distribuables à ce jour selon le plan d'intéressement ou (bb) l'émission d'Attributions pour l'exercice de l'année 2010 en conformité avec la pratique antérieure et nécessitant l'approbation ou la ratification du Conseil d'Alcon en février 2011 ou (ii) modifier les conditions des valeurs mobilières d'Alcon ou de ses filiales (que ce soit par fusion, consolidation ou par tout autre moyen) ;
- c) (i) acquérir des actifs ou des biens significatifs, à l'exception de (aa) ceux qu'elle aurait acquis dans le cours ordinaire des affaires et en conformité avec sa pratique antérieure ou (bb) ceux dont l'acquisition est imposée par des contrats ou accords en vigueur à la date du présent Contrat de fusion ; ou (ii)(aa) vendre, louer, conférer un droit de licence ou de tout autre manière disposer d'actifs ou de biens significatifs hors du cours ordinaire des affaires et en conformité avec la pratique antérieure ou de ce qui est imposé par des contrats ou accords en vigueur à la date du présent Contrat de fusion ou (bb) vendre, céder, conférer un droit de licence ou de tout autre manière transférer un droit de propriété intellectuelle significatif détenu par Alcon ou sur lequel elle détient un droit de licence, à moins que cela ne ressorte des contrats ou accords en vigueur à la date du présent Contrat de fusion ;
- d) contracter, garantir ou de toute autre manière devenir responsable de dettes découlant d'emprunts sauf dans le cours ordinaire des affaires pour des montants et à des conditions conformes à la pratique antérieure ;

- e) créer ou contracter des droits de rétention, de gage ou des privilèges sur des actifs ou des biens significatifs sauf dans le cours ordinaire des affaires et conformément à la pratique antérieure ;
- f) conclure un contrat ou une transaction qui limiterait ou de tout autre manière restreindrait significativement les possibilités d'Alcon ou d'une de ses filiales (ou qui pourrait, après l'exécution, limiter ou de tout autre manière restreindre significativement Novartis, Alcon ou une de leurs filiales ou leurs successeurs) d'entrer ou de faire concurrence sur un marché, dans un lieu ou à une personne ;
- g) (i) conclure une transaction ou en proposer une dans le cadre d'actions, de poursuites, d'enquêtes ou de prétentions qui sont significatives pour Alcon et ses filiales ou qui ont traités aux transactions effectuées dans le cadre du présent Contrat de fusion ou (ii) renoncer intentionnellement à tous droits ou prétentions significatifs ou les céder ;
- h) (i) procéder à toute modification ou résiliation d'un plan de prévoyance, à l'exception des cas imposés par la loi, ou à toute adoption d'un nouveau plan de prévoyance (étant rappelé qu'Alcon doit être libre de pouvoir convertir l'ancien plan de retraite de Nestlé, en tant qu'étape de la séparation avec Nestlé dans les délais convenus par avance ou à convenir avec Nestlé, soit (a) en un plan de retraite d'Alcon ou (b) sous réserve de l'accord de Novartis, en un plan de retraite de Novartis) ou tout contrat individuel de travail significatif, tout licenciement, ou tout changement dans les accords de contrôle ou dans les contrats de consultants (autres que ceux entrant dans le cours ordinaire des affaires en conformité avec la pratique antérieure) ; ou (ii) conclure toute convention collective ou résilier de tels accords, à l'exception des cas imposés par la loi ou par les termes du présent Contrat de fusion ;
- i) décider, s'engager à ou convenir de faire un des actes mentionnés ci-dessus.

5.4 Annonces

Sous réserve des exigences légales applicables ou des règles émises par les bourses auprès desquelles les valeurs mobilières d'une Partie sont cotées, chaque Partie doit raisonnablement avertir l'autre Partie avant tout communiqué de presse ou annonce publique portant sur le présent Contrat de fusion ou sur les transactions effectuées en relation avec le présent Contrat de fusion ou tout autre communication avec les médias. Chaque Partie doit, dans la mesure du raisonnable, déployer ses meilleurs efforts pour collaborer de bonne foi avec l'autre Partie en vue d'aboutir à un accord sur la forme, le moment et le contenu de tout communiqué de presse, annonce publique ou déclaration.

5.5 Consultation des employés

Les employés de Novartis et Alcon doivent être informés et consultés par Novartis et Alcon conformément à l'art. 28 de la Loi sur la fusion.

5.6 Prétentions de tiers résultant de la fusion

Si une personne, à l'exception d'une Partie (de telles personnes comprenant notamment les actionnaires d'une Partie) soulève une prétention en rapport avec la fusion contre une Partie, y compris notamment contre un membre du conseil d'administration ou de la direction d'une Partie, les parties conviennent de se soutenir pleinement et de coopérer en vue de défendre leur position. Alcon ne doit pas conclure d'accord en vue du règlement de telles prétentions sans le consentement de Novartis.

5.7 Amendements aux plans d'intéressement d'Alcon

Après la date des présentes et sous réserve des cas expressément permis par le présent Contrat de fusion ou de ceux imposés par la loi, Alcon (i) n'amendera pas le plan d'intéressement ou les conditions d'Attributions encore distribuables selon le Plan d'encouragement (ii) n'émettra pas de nouvelles Attributions selon le plan d'intéressement ou selon tout autre plan de prévoyance (à l'exception des Attributions pour l'exercice de l'année 2010 conformes à la pratique antérieure et devant être approuvées ou ratifiées par le Conseil d'Alcon en février 2011) et (iii) n'exercera aucun pouvoir au sens de la clause 5.6 du plan d'intéressement.

5.8 Dividende d'Alcon

De la date du présent Contrat de fusion à la Date d'exécution, Alcon ne peut pas ni ne peut permettre à ses filiales de diviser, réunir ou reclasser des actions d'Alcon, de déclarer, de mettre en réserve, ou de payer un dividende ou toute autre distribution (que ce soit en espèces, en actions, en autre biens ou un mélange des trois) liée à son capital-actions, sous réserve des dividendes ou autres distributions payables par une filiale détenue entièrement par Alcon, de convertir, de racheter ou de tout autre manière d'obtenir ou d'offrir de convertir, de racheter ou d'obtenir des valeurs mobilières émises par Alcon ou l'une de ses filiales. Alcon garantit que ni elle ni aucune de ses filiales n'a pris de mesures ou décidé de prendre des mesures depuis la date du Bilan de fusion d'Alcon qui constitueraient une violation de la présente clause 5.8 (Dividende d'Alcon) si elles avaient été prises après la date du présent Contrat de fusion.

5.9 Alcon Litigation Trust

Alcon garantit qu'à la date de signature du présent Contrat de fusion, l'Alcon Litigation Trust (le « **Trust** ») créée en vertu du Contrat de Trust daté du 7 juillet 2010 entre d'une part, Alcon en tant que constituant, et d'autre part, Thomas G. Plaskett, Joan W. Miller et Lodewijk J. R. De Vink en tant que Trustees (le « **Contrat de Trust** ») aura été résilié. Par ailleurs, Alcon garantit et s'engage à ce que la propriété en Trust (telle que définie dans le Contrat de Trust) au moment de la résiliation du Trust soit payée à Alcon dans les cinq (5) jours de négoce qui suivent une telle résiliation et (i) qu'aucun montant de la propriété en Trust ne soit retenu, (ii) qu'à l'exception ce qui est prévu à l'**Annexe 5.9**, aucun montant de la propriété en Trust n'ait été utilisé à ce jour, et que (iii) les Trustees aient renoncé de manière irrévocable à toute prétention envers le Trust concernant d'éventuel remboursements ou dépenses futures.

5.10 Assurance des administrateurs et directeurs

Novartis doit obtenir ou enjoindre Alcon d'obtenir avant l'exécution, avec effet dès l'exécution, une police d'assurance pour les prétentions résultant d'évènements qui ont eu lieu jusqu'à l'exécution (y compris en lien avec les transactions effectuées dans le cadre du présent Contrat de fusion), prévoyant une période d'avis de sinistre de six ans à partir de l'exécution, et fournissant une couverture au moins similaire et pour les mêmes montants que l'actuelle police d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des directeurs d'Alcon ; étant rappelé qu'en aucun cas Novartis ni Alcon ne peut être contrainte à payer, respectivement ne doit payer une prime annuelle pour une telle couverture qui soit supérieure à 300 % de la dernière prime annuelle payée par Alcon avant la date du présent Contrat de fusion pour une telle couverture d'assurance (dont le montant est indiqué dans une lettre transmise à Novartis à la date du présent Contrat de fusion).

5.11 Autres engagements

Indépendamment des conditions et termes généraux du présent Contrat de fusion, Novartis et Alcon doivent coopérer et fournir leurs meilleurs efforts raisonnables (et faire en sorte que leurs filiales mettent tout en œuvre) pour que l'ensemble des mesures apparaissant raisonnablement nécessaires, requises ou recommandées en vertu du Contrat de fusion ou de toutes lois applicables soient prises afin de permettre qu'aient lieu dès que possible l'exécution et la réalisation des autres transactions prévues par le présent Contrat de fusion, y compris notamment l'exécution ou la délivrance de tout autre accord, certificat, instrument ou document qu'une Partie pourrait raisonnablement exiger en vue de mettre en œuvre le présent Contrat de fusion. Alcon doit en outre donner à Novartis accès à toute information raisonnablement requise par Novartis pour préparer l'intégration d'Alcon au sein de Novartis, sous réserve des réquisits de la clause 7.1 en cas de transfert d'information non publique.

5.12 Impôt suisse à la source

Novartis doit déployer ses meilleurs efforts pour obtenir de l'Administration fédérale suisse des contributions, dans les 30 jours qui suivent la date du présent Contrat de fusion, un « *ruling* » fiscal confirmant que le paiement du montant de la soulte aux actionnaires d'Alcon constitue un dividende au sens de la Convention de double imposition conclue entre la Suisse et les Etats-Unis.

Dans la mesure où la fusion entraîne une augmentation de la valeur nominale (une telle augmentation, soit le montant de la valeur nominale totale de la Contrepartie en actions moins la valeur nominale d'une action Alcon, l'« **Augmentation du montant de la valeur nominale** »), l'impôt suisse à la source dû sur l'Augmentation du montant de la valeur nominale sera supporté et payé par Novartis et le montant soumis à l'impôt à la source doit être majoré en conséquence (c'est-à-dire égal à environ 153,8 % de l'Augmentation du montant de la valeur nominale).

6. Validité et exécution

6.1 Entrée en vigueur du Contrat de fusion

Le présent Contrat de fusion entrera en vigueur à sa signature.

6.2 Modifications majeures subséquentes

Si une modification majeure (telle que définie à l'art. 17 de la Loi sur la fusion « **Modification majeure** ») intervient entre la signature du Contrat de fusion et la dernière date entre celle de l'assemblée générale de Novartis et celle de l'Assemblée générale d'Alcon, telles que définies à la clause 4 (Assemblées générales), les parties conviennent de suivre le processus prévu à l'art. 17 de la Loi sur la fusion (y compris se notifier mutuellement la réalisation de tout événement pouvant vraisemblablement entraîner une Modification majeure), et (sans préjuger de la clause 7.4 (Modifications, amendements, droit d'amender, négociation commune)) de soumettre toute mesure en relation avec ce qui précède à l'approbation du Conseil de Novartis ou du Conseil d'Alcon.

Les parties conviennent qu'une Modification majeure au sens de l'art. 17 de la Loi sur la fusion doit être comprise comme un changement dans l'actif net consolidé d'une des parties de plus de 10 % de la valeur de marché de toutes les actions émises par cette Partie – une telle valeur de marché devant être mesurée au jour de la signature du présent Contrat de fusion.

6.3 Conditions suspensives de la fusion

L'exécution est sujette à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) Approbation du présent Contrat de fusion par les assemblées générales d'Alcon et de Novartis et de toutes décisions afférentes;
- b) La SEC a déclaré la Forme F-4 en vigueur et n'a pas pris de mesures en vue de suspendre son entrée en vigueur;
- c) Approbation par SIX Exchange et NYSE de la cotation des actions Novartis et des Novartis ADS nouvellement émis tel que prévu à la clause 3 ci-dessus (Cotation et enregistrement des actions Novartis et des Novartis ADS);
- d) Aucune décision ni ordonnance n'a été rendue par une autorité ou un tribunal compétent (i) empêchant l'exécution de la fusion et (ii) qui soit exécutable en Suisse.

6.4 Réquisition au Registre du commerce

Les réquisitions d'inscription au Registre du commerce de Zoug, pour Alcon, et de Bâle, pour Novartis, doivent être déposées par la Partie concernée à la dernière date entre celle de l'Assemblée générale d'Alcon et celle de l'assemblée générale de Novartis visée à la clause 4.1 mais en aucun cas avant la date pertinente pour le paiement du dividende annuel 2010 de Novartis (ou, s'il y a un autre versement de dividende de Novartis en espèces déclaré ou payé après le dividende annuel 2010 de Novartis qui soit compris dans la définition de la « valeur du dividende en USD », mais en aucun cas avant la date d'un tel dividende).

6.5 Exécution

Sous réserve de la clause 6.3 (Conditions suspensives de la fusion), l'exécution doit avoir lieu à la date (la « **Date d'exécution** ») à laquelle les inscriptions au Registre du commerce concernant les deux parties ont été effectuées.

6.6 Résiliation du Contrat de fusion

Novartis (par décision du Conseil de Novartis) ou Alcon (par décision du Conseil d'Alcon) peut résilier le présent Contrat de fusion si les conditions suspensives de la fusion prévues à la clause 6.3 ci-dessus (Conditions suspensives de la fusion) ne se sont pas réalisées d'ici au 1er octobre 2011 (la « **Date d'Echéance** ») sauf si la condition n'a pas été remplie par la faute de la Partie prétendant résilier.

La résiliation du présent Contrat de fusion met également fin à tous droits et obligations résultant des présentes, à l'exception (i) de ceux prévus aux clauses 7.3 (Coûts), 7.7 (Droit applicable et prorogation de for), et 6.6 (Résiliation du Contrat de fusion), lesquels continuent de déployer pleinement leurs effets, et (ii) de toute prétention en dommage et intérêts si la résiliation du présent Contrat de fusion est due à la violation du présent Contrat de fusion ou des règles légales applicables par une Partie.

7. Divers

7.1 Confidentialité

Le contenu des négociations du présent Contrat de fusion ainsi que les questions y afférentes, incluant tout document et information échangé dans ce cadre, doivent être considérés comme confidentiels par les parties, sous réserve d'une éventuelle obligation légale ou réglementaire de fournir des informations à une autorité gouvernementale (notamment aux tribunaux, aux autorités de surveillance et aux bourses).

7.2 Notification

Toute notification, demande, ou autre communication faite sur la base du présent Contrat de fusion doit être considérée comme valablement notifiée dès sa réception par la Partie à laquelle elle était adressée, pour autant toutefois qu'elle ait été faite par écrit et envoyée par courrier recommandé ou par fax à l'adresse suivante :

Notification à Alcon :

Alcon, Inc.
6201 South Freeway
Ft. Worth, TX 76134-2099
United States of America

Facsimile no. +1 817 568 7579
Attn: General Counsel

Notification à Novartis :

Novartis AG
Lichtstrasse 35
4056 Basel
Switzerland

Facsimile no. +41 61 324 7826
Attn: Group General Counsel

ou à toute autre adresse qu'une Partie aurait notifiée à l'autre par les moyens prévus à la clause 7.2 (Notification).

7.3 Coûts

Chaque Partie supportera ses propres frais (tels que les honoraires de ses avocats ou de ses banquiers). Les frais conjoints (tels que les frais du réviseur commun) seront supportés à part égale.

7.4 Modification, amendement, droit d'amender, négociation commune

A l'exception de ce qui est prévu dans le paragraphe qui suit, toute modification ou renonciation à une disposition du présent Contrat de fusion doit être faite par écrit et doit être soumise à l'approbation du Conseil de Novartis et du Conseil d'Alcon.

Le Conseil de Novartis et le Conseil d'Alcon reconnaissent et conviennent que tout amendement concernant une disposition majeure du présent Contrat de fusion doit être soumis à l'approbation du Conseil de Novartis et du Conseil d'Alcon (et, en ce qui concerne le Conseil d'Alcon, après recommandation du Comité indépendant, qui ne doit pas refuser une telle recommandation de manière déraisonnable).

Les parties reconnaissent avoir négocié et préparé ensemble le présent Contrat de fusion et que ce Contrat de fusion ne doit pas être interprété en défaveur d'une Partie du simple fait qu'elle l'a préparé ou rédigé.

7.5 Nullité partielle

Chaque disposition du présent Contrat de fusion doit être interprétée de manière à être valide d'après les lois applicables. S'il s'avérait qu'une disposition du présent Contrat de fusion soit invalide ou que son exécution ne puisse être demandée en justice, la disposition en question demeurera sans effet uniquement dans la mesure de son invalidité ou de l'impossibilité d'en demander l'exécution et sera remplacée par une

disposition valide et dont l'exécution puisse être demandée en justice, qu'une personne raisonnable, agissant de bonne foi, aurait considérée comme étant la plus équivalente possible et la plus en adéquation avec les effets économiques recherchés par les parties. Toutes les autres dispositions du présent Contrat de fusion continueront à lier les parties et resteront pleinement en vigueur.

7.6 Interdiction de cession

Aucune des parties ne peut céder aucun de ses droits découlant du présent Contrat de fusion sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

7.7 Droit applicable et prorogation de for

La fusion et le présent Contrat de fusion (et toutes prétentions ou différends résultant des présentes ou de toute incitation d'une Partie à conclure le présent Contrat de fusion) sont soumis et réglés par le droit matériel suisse, y compris les règles d'interprétation et celles sur la validité et l'exécution, sans toutefois inclure les règles de droit international privé qui pourraient conduire à l'application des lois d'une autre juridiction. Tout différend entre les parties sera réglé, à l'exclusion de tous autres tribunaux compétents, par les tribunaux de la ville de Zurich en Suisse, situés Zurich 1, et, pour autant que ce soit admis par la procédure civile applicable, par le Tribunal de commerce du canton de Zurich.

7.8 Juridiction compétente en matière de prétentions d'actionnaires

Toute prétention d'actionnaires fondée sur la Loi sur la fusion qui résulte de la fusion ou du présent Contrat de fusion sera exclusivement réglée par les tribunaux suisses du siège de Novartis ou d'Alcon.

Bâle, le 14 décembre 2010

Novartis AG

/s/ Dr. Daniel Vasella

Dr. Daniel Vasella

/s/ Hans-Jörg Rudloff

Hans-Jörg Rudloff

Bâle, le 14 décembre 2010

Alcon, Inc.

/s/ Cary Rayment

Cary Rayment

/s/ Thomas G. Plaskett

Thomas G. Plaskett

Annexe 1.2(b)(i) : Bilan de fusion de Novartis SA au 31 décembre 2010

(CHF millions)

Actif	
Actifs non courants	
Immobilisations incorporelles	176
Actifs financiers	
– Sociétés du Groupe	50 419
Total actifs non courants	50 595
Actifs courants	
Créances	
– sur des sociétés du Groupe	2 992
– sur des tiers	60
Titres de placement	57
Total actifs courants	3 109
Total actif	53 704
Capitaux propres et passifs	
Capitaux propres	
Total capital-actions	1 319
Réserves	
Réserves légales	
– Réserve générale	320
– Réserve pour actions propres	3 374
Réserves libres	40 065
Total réserves	43 759
Résultat disponible	
Résultat de l'exercice	7 028
Total résultat disponible	7 028
Total capitaux propres	52 106
Passifs	
Emprunts obligataires	792
Provisions	519
Dettes fournisseurs et comptes de régularisation passifs	
– Sociétés du Groupe	22
– Autres	265
Total passifs courants et non courants	1 598
Total capitaux propres et passifs	53 704

Annexe 1.2(b)(ii) : Bilan de fusion de Alcon Inc. au 31 décembre 2010

(CHF millions)

Actif	
Actifs non courants	
Prêts contractés par des sociétés affiliées	29
Investissements dans les filiales	2 542
Total actifs non courants	2 571
Actifs courants	
Liquidités et banques	223
Créances dues par des sociétés affiliées	2
Prêts contractés par des sociétés affiliées	2 023
Actions de trésorerie	4
Total actifs courants	2 252
Total actif	4 823
Capitaux propres et passifs	
Capitaux propres	
Total capital-actions	61
Réserves légales	
– en provenance de contributions au capital	836
– En provenance d'autres sources	1
	837
Réserve d'actions propres	
– En provenance de contributions au capital	235
– En provenance d'autres sources	91
	326
Réserve comptable	3 279
Total capitaux propres	4 503
Passif exigible	
Créances dues à des sociétés affiliées	3
Impôts sur le revenu accumulés	258
Autres passifs encourus	4
Provision pour plus-values de change latentes	48
Total passif exigible	313
Passif non exigible	
Autres passifs à long terme	7
Total passif non exigible	7
Total capitaux propres et passifs	4 823

Annexe 2.2(a) : Procédures d'exécution

(i) Agent. Dès qu'il sera raisonnablement possible après l'Exécution, mais au maximum cinq (5) jours ouvrables après l'Exécution, Novartis enverra, ou fera envoyer par l'Agent (ou, dans la mesure où cela est commercialement praticable, fera tenir à disposition pour une remise en mains propres aux actionnaires inscrits qui le souhaiteraient) à chaque détenteur d'Actions Alcon représentées par des certificats au moment de l'Exécution inscrit au registre, et dont les Actions Alcon auront été converties en un droit de recevoir la Contrepartie, une lettre de transmission (qui précisera que la livraison ne sera effective et que les risques de perte ainsi que la propriété ne seront transférés qu'au moment de la remise correcte à l'Agent des certificats représentant les Actions Alcon (les « Certificats ») (ou en leur lieu et place des déclarations de perte (*affidavits*) valables) en la forme définie raisonnablement par Alcon et Novartis, comprenant des instructions sur le mode de procéder pour la remise des Certificats (ou des déclarations de perte (*affidavits*) valables en leur lieu et place) à l'Agent en échange de la Contrepartie.

(ii) Dépôt. Au moment de l'Exécution ou précédemment, Novartis fera (1) remettre en dépôt auprès de l'Agent des espèces au bénéfice des détenteurs d'Actions Alcon, (2) mettre des Novartis ADS à la disposition de l'Agent par l'intermédiaire de JPMorgan Chase Bank, N.A., en qualité de dépositaire des Novartis ADS et (3) mettre à la disposition de l'Agent des Actions Novartis, dans chaque cas en nombre suffisant pour être émises et payées conformément aux articles 2.1 et 2.2, payables au moment de la remise correcte des Certificats (ou des déclarations de perte (*affidavits*) valables en leur lieu et place) ou distribuées dès que raisonnablement possible après l'Exécution en échange d'Actions Alcon non représentées par des certificats (sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de la part des détenteurs de telles actions non représentées par des certificats), conformément aux dispositions du présent Contrat de Fusion. Novartis s'engage, après la Date d'Exécution, à mettre à la disposition de l'Agent, au moment et dans la mesure nécessaires, des espèces en quantité suffisante pour payer tous dividendes ou autres distributions conformément au paragraphe (vi) ci-dessous. Toutes espèces et actions déposées auprès de l'Agent ou mises à la disposition de l'Agent sont désignées par le « Fonds d'échange. » L'Agent devra, selon des instructions irrévocables conformes aux dispositions du présent Contrat de Fusion, remettre la Contrepartie en puisant dans le Fonds d'échange. Le Fonds d'échange ne sera utilisé à aucune autre fin. L'Agent investira toutes liquidités incluses dans le Fonds d'échange selon les instructions de Novartis, étant entendu que de tels placements ou pertes en découlant n'affecteront pas la Contrepartie due aux détenteurs d'Actions Alcon en droit de recevoir cette contrepartie ; le cas échéant, Novartis s'assurera de la fourniture immédiate de fonds additionnels à l'Agent à hauteur de telles pertes, au bénéfice des détenteurs d'Actions Alcon en droit de recevoir cette contrepartie. Tous intérêts et autres revenus résultant de tels placements seront la propriété de Novartis et lui seront transférés.

(iii) Echange. Tout détenteur d'Actions Alcon sera (1) au moment de la remise à l'Agent d'un Certificat (ou d'une déclaration de perte (*affidavit*) valable en son lieu et place), ainsi que d'une lettre de transmission correctement remplie, dûment signée et remplie selon les instructions y relatives, et de tout autre document qui pourra être raisonnablement requis par l'Agent ou (2) dès qu'il sera raisonnablement possible après l'Exécution dans le cas d'une Action Alcon non représentée par un certificat, en droit, dans chaque cas, de recevoir la Contrepartie en échange des documents précités. Après l'Exécution, la Contrepartie sera remise dès que possible (par courrier ou, dans la mesure où cela est commercialement praticable, mise à disposition pour une remise en mains propres si tel est le souhait du détenteur remettant son certificat) aux détenteurs d'Actions Alcon dématérialisées ou, après réception par l'Agent du Certificat et de la lettre de transmission dûment remplie, aux détenteurs d'Actions Alcon représentées par un certificat, conformément à ce qui précède. Aucun intérêt ne sera payé ni ne courra sur quelque Contrepartie que ce soit.

(iv) Autres bénéficiaires de paiements. Si un montant en espèces doit être versé à une personne autre que celle au nom de laquelle le Certificat concerné ou l'Action Alcon non incorporée dans un certificat est inscrit(e), un tel paiement sera subordonné à la condition que la personne qui requiert le paiement précité s'acquitte de tout impôt sur le transfert ou autre impôt semblable dû en raison du paiement d'un montant en espèces à une personne autre que le détenteur inscrit du Certificat remis ou de l'Action Alcon non incorporée dans un certificat, ou démontre à la satisfaction de l'Agent que cet impôt a été payé ou n'est pas dû. Si une partie de la Contrepartie doit être inscrite au nom d'une personne autre que celle au nom de laquelle le Certificat remis ou l'Action Alcon non représentée par un certificat est inscrit(e), l'inscription précitée de la Contrepartie sera subordonnée à la condition que le Certificat remis soit correctement endossé ou dans une forme propre au transfert, ou que les Actions Alcon non incorporées dans un certificat soient valablement transmises et que la personne qui requiert la remise de la Contrepartie paie à l'Agent tout impôt sur le transfert ou autre impôt semblable résultant d'une telle inscription au nom d'une personne autre que le détenteur inscrit du Certificat ou de l'Action Alcon non incorporée dans un certificat ou démontre à la satisfaction de l'Agent qu'un tel impôt a été payé ou n'est pas dû.

(v) Absence d'autres transferts. Après l'Exécution, il n'y aura plus d'inscription de transferts d'Actions Alcon. Dès l'Exécution et postérieurement, les détenteurs de Certificats ou d'Actions Alcon non incorporées dans des certificats n'auront plus aucun droit relatif à ces Actions Alcon, sous réserve d'une disposition contraire du présent Contrat de Fusion ou de la législation applicable. Si, après l'Exécution, des Certificats ou des Actions Alcon non incorporées dans des certificats sont présentés à l'Agent ou à Novartis, ils seront annulés et échangés contre la contrepartie et selon la procédure prévues dans le présent Contrat de Fusion.

(vi) Dividendes et distributions. Aucun dividende ni autre distribution liés à des Actions Novartis ou à des Novartis ADS émises à titre de Contrepartie ne sera payé au détenteur de Certificats non remis tant que ces Certificats ne seront pas remis comme prévu dans la présente Annexe 2.2(a). Suite à cette remise, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de déshérence, en matière fiscale ou autres, il sera payé, sans intérêts, au détenteur inscrit d'Actions Novartis ou de Novartis ADS le cas échéant émises en échange de la remise précitée (i) dès qu'il sera raisonnablement possible après la remise précitée, tous dividendes et autres distributions non encore payés liés respectivement à des Actions Novartis ou à des Novartis ADS avec une date d'inscription postérieure à la Date d'Exécution et une date de paiement identique ou antérieure à la date de la remise, et (ii) à l'échéance de paiement applicable ou dès qu'il sera raisonnablement possible après celle-ci, les dividendes et autres distributions dus par rapport à de telles Actions Novartis ou Novartis ADS avec une date d'inscription postérieure à la Date d'Exécution mais avec une date de paiement postérieure à la remise précitée. En matière de dividendes et autres distributions liés à des Actions Novartis ou des Novartis ADS, toutes les Actions Novartis et les Novartis ADS à émettre dans le cadre de la Fusion auront droit aux dividendes conformément à la phrase précédente comme si elles avaient été émises et étaient en circulation à la Date d'Exécution. Pour éviter toute ambiguïté, rien dans ce paragraphe (vi) ne donnera droit aux détenteurs de Certificats non remis de recevoir un dividende ou toute autre forme de distribution liés à des Actions Novartis ou des Novartis ADS couvert(e)s par la définition de la « Valeur USD du Dividende ».

(vii) Certificats perdus, volés ou détruits. En cas de perte, de vol ou de destruction d'un Certificat, à condition qu'une déclaration correspondante (*affidavit*) soit établi par la personne qui se prévaut de la perte, du vol ou de la destruction du Certificat et que, si Novartis le requiert, cette personne émette une garantie, d'un montant raisonnable défini par Novartis, pour couvrir toute prétention qui puisse lui être adressée en relation avec ce Certificat, l'Agent remettra la Contrepartie correspondante en échange d'un tel Certificat perdu, volé ou détruit.

Annexe 2.3(d) : Attribution de participations selon le Plan d'Encouragement d'Alcon

(i) **Stock Options et Stock Appreciation Rights**

Au moment de l'Exécution, toute option d'achat d'Actions Alcon en circulation (nommée chacune une « Option Alcon »), et tout droit à l'appréciation d'actions en circulation couvrant des Actions Alcon ou par rapport auquel le montant dû est quantifié par référence à des Actions Alcon (nommé chacun un « **Alcon SAR** »), émis conformément au Plan d'Encouragement, acquis (vested) ou non, sera converti respectivement en une option d'achat ou en un droit à l'appréciation d'actions couvrant un nombre d'actions Novartis équivalent au produit (arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche) de (x) le nombre d'Actions Alcon qui font l'objet de l'Option Alcon ou du Alcon SAR immédiatement avant l'Exécution, multiplié par (y) le Ratio de Conversion de l'Attribution (tel que défini ci-dessous), à un prix d'exercice par action (arrondi vers le haut au centime entier le plus proche) équivalent au quotient de (A) le prix d'exercice par action de l'Option Alcon ou du Alcon SAR immédiatement avant l'Exécution, divisé par (B) le Ratio de Conversion de l'Attribution ; étant entendu que le prix d'exercice et le nombre d'Actions Novartis qui peuvent être acquises ou en référence auxquelles le montant dû est quantifié conformément aux Options Alcon et aux Alcon SAR seront déterminés d'une manière que soit conforme dans la mesure raisonnablement possible avec les exigences de la section 409A de l'Internal Revenue Code de 1986, cas échéant amendé (le « **Code** »). Sous réserve d'une disposition contraire du présent paragraphe (i), suivant l'Exécution, toute Option Alcon et tout Alcon SAR continueront à être régis par les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient juste avant l'Exécution en vertu du Plan d'Encouragement et du contrat d'attribution d'Options Alcon ou du contrat d'attribution d'Alcon SAR, respectivement, (y compris les droits des employés en cas de changement de contrôle et/ou de résiliation du contrat de travail en cas de changement de contrôle, les conditions d'acquisition (vesting) et les calendriers de paiement relatifs à de telles Options Alcon ou de tels Alcon SAR). Dans le cadre de la présente Annexe 2.3(d), le « **Ratio de Conversion de l'Attribution** » sera le quotient, arrondi vers le bas au dix-millième le plus proche, de (x) USD 168, divisé par (y) la Valeur de l'Action Novartis, sous réserve d'un ajustement du Ratio de Conversion de l'Attribution conformément à l'article 2.1(c) (Ajustement de la Contrepartie). Un exemple de conversion conformément à la présente Annexe 2.3(d)(i) est présenté à l'annexe A.

(ii) **Alcon Restricted Stock Units**

Au moment de l'Exécution, toutes les Alcon Restricted Stock Units octroyées en vertu du Plan d'Encouragement (« **Alcon RSUs** ») seront automatiquement et sans qu'aucune démarche ne soit requise de la part de leur détenteur, réputées converties en un droit de recevoir le nombre d'Actions Novartis équivalent au produit (arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche) de (x) le nombre d'Actions Alcon sous-jacentes à de telles Alcon RSUs immédiatement avant l'Exécution, multiplié par (y) le Ratio de Conversion de l'Attribution. Sous réserve d'une disposition contraire du présent paragraphe (ii), suivant l'Exécution, chaque Alcon RSU continuera à être régie par les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient juste avant l'Exécution en vertu du Plan d'Encouragement et du contrat d'octroi d'Alcon RSUs applicable (y compris les droits des employés en cas de changement de contrôle et/ou de résiliation du contrat de travail en cas de changement de contrôle, les conditions d'acquisition (vesting) et les calendriers de paiement relatifs à ces Alcon RSUs).

(iii) **Alcon Performance Units**

Au moment de l'Exécution, toutes les Alcon Performance Units octroyées en vertu du Plan d'Encouragement (« **Alcon PSUs** ») seront automatiquement et sans qu'aucune démarche ne soit requise de la part de leur détenteur, réputées converties en un droit de recevoir le nombre d'Actions Novartis équivalent au produit (arrondi vers le bas au nombre entier le plus

proche) de (x) le nombre d'Actions Alcon sous-jacentes à de telles Alcon PSU's juste avant l'Exécution, multiplié par (y) le Ratio de Conversion de l'Attribution, le nombre d'Actions Alcon mentionné au paragraphe (iii)(x) ci-dessus étant déterminé pour les cycles de performance qui, au moment de l'Exécution, (1) ont été complété, sur la base de la performance effective ou (2) sont en cours, comme si l'objectif de performance avait été atteint. Sauf disposition contraire du présent paragraphe (iii), suivant l'Exécution, chaque Alcon PSU sera régie par les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient juste avant l'Exécution en vertu du Plan d'Encouragement et du contrat d'octroi d'Alcon PSUs applicable (y compris les droits des employés en cas de changement de contrôle et/ou de résiliation du contrat de travail en cas de changement de contrôle, les conditions d'acquisition (vesting) et les calendriers de paiement relatifs à ces Alcon PSUs).

(iv) **Exécution**

Indépendamment de ce qui précède, les détenteurs d'attributions autres que les attributions qui doivent être payées en espèces selon les conditions qui les régissent, recevront des Actions Novartis ou des Novartis ADS au moment de l'exercice ou de l'acquisition (vesting) de leurs attributions, selon les dispositions de l'article 2.2(b), mutatis mutandis.

Annexe A : exemple de conversion d'option

1. Hypothèses clés

Valeur de l'Action Novartis : 54,50 \$

Valeur de la Contrepartie : 168 \$

Un employé a des options d'achat portant sur 100 Actions Alcon à un prix d'exercice par action de 90 \$

2. Calcul du Ratio de Conversion de l'Attribution

Calcul du Ratio de Conversion de l'Attribution = $168 \$ / 54,50 \$ = 3,08256881$

Ratio de Conversion de l'Attribution arrondi vers le bas au dix-millième le plus proche = 3,0825

3. Processus de conversion

Nombre d'options Novartis après la conversion = nombre actuel d'options Alcon x Ratio de Conversion de l'Attribution (arrondi au nombre entier le plus proche)

= $100 \times 3,0825$

= 308,25

Arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche = 308

Prix d'exercice des options après la conversion = prix d'exercice actuel / Ratio de Conversion de l'Attribution (arrondi vers le haut au centime entier le plus proche)

= $90 \$ / 3,0825 = 29,19708 \$$

Arrondi vers le haut au centime entier le plus proche = 29,20 \$

4. Comparaison de la « Spread Value » (valeur d'écart) avant et après la conversion

Spread value des options Alcon juste avant la conversion = nombre d'options x (Valeur de la Contrepartie – prix d'exercice)

= $100 \times (168 \$ - 90 \$)$

= $100 \times (78 \$)$

= 7 800 \$

Spread Value des options Novartis après la conversion = nombre d'options x (Valeur de l'Action Novartis – prix d'exercice)

= $308 \times (54,50 \$ - 29,20 \$)$

= $308 \times (25,30 \$) = 7 792,40 \$$

Différence due à l'arrondissement = 7,60 \$

Annexe 5.3 : Conduite des affaires

- (1) La mise en œuvre des éléments suivants sera réputée conforme à l'article 5.3 du Contrat de Fusion :
- (a) Augmentation des limites pour banques dépositaires à US 2,0 \$ milliards pour les banques 'AA' (actuellement US 1,0 \$ milliard) et à US 750 \$ millions pour les banques 'A' (actuellement US 500 \$ millions) ;
 - (b) Nouveau prêt de Novartis pour Alcon Venezuela ; et
 - (c) Plans de dépenses d'investissement 2010 et 2011 présentés dans le tableau A ci-annexé.
- (2) Nonobstant toute disposition contraire du Contrat de Fusion, il est entendu que les éléments suivants sont réputés conformes aux articles 2.3 et 5.3 du Contrat de Fusion :
- (a) A la date de la présente, Alcon a reformulé, mis en place et/ou approuvé les éléments suivants, qui exigeront certaines démarches d'Alcon après la date de la présente et avant la Date d'Exécution :
 - (i) Directives de paiements relatives aux primes d'encouragement annuelles en cas de résiliation du contrat de travail (qui prévoit le paiement de primes dans certains cas de résiliation du contrat de travail) (*Annual incentive bonus termination payment guidelines*) ;
 - (ii) Directives relatives à l'acquisition (vesting) en matière d'encouragement à long terme en cas de résiliation du contrat de travail (*Long-term incentive termination of service vesting guidelines*) ;
 - (iii) Règlement sur la politique médicale concernant les retraités (qui prévoit des indemnités de départ dans certains cas de résiliation du contrat de travail) (*Retiree medical policy*) ;
 - (iv) Normes sur le licenciement et le salaire de cadres (qui prévoit des indemnités de départ dans certains cas de résiliation du contrat de travail) (*Executive Termination and Executive Pay Standard*) ;
 - (v) Paiements d'impôts indirects 280G (*excise tax*) et de majorations (*gross-up*) à certaines personnes ;
 - (vi) Une nouvelle attribution de RSUs de fidélisation à effectuer en 2011 pour 100-150 employés, avec une valeur d'attribution totale estimée à US 10 \$ millions ;
 - (vii) Directives définitives sur l'attribution de primes d'encouragement à long terme (*LTI*) et le modèle définitif de contrat d'octroi pour les RSUs ;
 - (viii) Modifications du Plan d'Encouragement d'Alcon 2002 ;
 - (ix) Une modification technique selon la section 409A du plan de rémunération différée ; et
 - (x) Une rémunération additionnelle annuelle pour le Président du Conseil d'administration d'Alcon et l'ancien Président du Conseil d'administration sera payée mensuellement dès novembre 2010 jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire (AGO) prévue pour mai 2011. Après l'AGO, les paiements mensuels à M. Rayment cesseront, ainsi que les paiements au Président du Conseil d'administration, en supposant que Alcon ne sera plus détenue par le public.
 - (b) Alcon peut sélectionner des participants au Plan de retraite supplémentaire pour cadres Alcon (*Alcon Supplemental Executive Retirement Program*), comme elle le fait depuis longtemps en début d'année.

Annexe A à l'Annexe 5.3 (suite)

Nouveaux investissements 2010 en millions d'USD

Irvine – Expansion de l'installation*	30,6	Capacité (R&D, Mfg, Tech Svc)
Huntington – AODC Nord, Segment 2	14,5	Capacité/Compliance (EPA)
Sinking Spring – Expansion de l'installation et rénovation*	9,4	Capacité
APL – Bureaux Shared Service Center Fribourg	8,7	Economie d'impôts
Corp Informatique – Augmentation de la capacité de mémoire électronique	2,5	Capacité
Corp R&D – Remplacement de l'installation Getinge de lavage de cage	1,8	Remplacement
Corp R&D – Mise à niveau du GMP Process Development	1,8	Remplacement
Kaysersberg – Mono 9 Ligne d'emballage (ALP4)	1,7	Capacité
Fort Worth – Equipement de refroidissement modulaire – ASPEX	1,5	Capacité
Barcelone – Implémentation de Datamatrix	1,3	Compliance
Corp R&D – Remplacement du revêtement de sol du Conner Center Bldg G	1,2	Remplacement
Puurs –réacteur mobiles CIP automation	1,1	Compliance
Fort Worth – Ligne 10 SCADA de conversion DCS	1,0	Remplacement
Puurs – Compounding Isolator pour la production Krieger	1,0	Compliance
Sinking Spring – Capacité additionnelle pour la production de Phaco Tip	1,0	Capacité
Projets principaux	<u>80,2</u>	
Petits projets	89,1	
Imprévus	14,0	
Projets d'investissement	<u>183,3</u>	
Equipement de démonstration & leasing	88,0	
Total	<u><u>271,3</u></u>	

* La direction examine encore pour l'heure les projets d'expansion des installations d'Irvine et de Sinking Spring.

Annexe A à l'Annexe 5.3 (suite)

Plan d'immobilisations 2010
Tendances pour le budget d'immobilisations
en millions d'USD

	2006	2007	2008	2009	2010
	effectif	effectif	effectif	estimation	budget
Nouveaux investissements	190,2	218,4	326,2	250,1	183,3
Équipement de démonstration & leasing	51,1	49,7	72,2	59,6	88,0
Reports de l'année précédente	<u>68,6</u>	<u>95,2</u>	<u>101,2</u>	<u>196,8</u>	<u>166,3</u>
Total des crédits à disposition	<u>310,0</u>	<u>363,4</u>	<u>499,6</u>	<u>506,5</u>	<u>437,6</u>
Dépenses pour projets d'investissement	144,9	180,1	223,3	246,8	281,4
Équipement de démonstration & leasing	<u>71,9</u>	<u>38,6</u>	<u>66,7</u>	<u>84,1</u>	<u>88,0</u>
Dépenses totales	<u>216,8</u>	<u>218,7</u>	<u>290,0</u>	<u>330,9</u>	<u>369,4</u>
Chiffre d'affaires	4 896,6	5 599,6	6 293,7	6 474,8	6 965,4
% du total des crédits à disposition	6,3 %	6,5 %	7,9 %	7,8 %	6,3 %
% des dépenses totales	4,4 %	3,9 %	4,6 %	5,1 %	5,3 %
% des dépenses totales après exclusion de l'équipement de démonstration et de leasing et la fabrique de Singapour	3,0 %	3,2 %	3,5 %	3,0 %	2,8 %

Annexe A à l'Annexe 5.3 (suite)

Nouveaux investissements 2011
en millions d'USD

ASPEX – Capacité de compounding (10.9) /		
Equipement opérationnel Nepafenace (1.5)	12,4	Capacité / nouveau produit
APL – Relocalisation du Centre de Données EDC (6.5) /		
infrastructure informatique & capacité de mémoire (3.5)	10,0	Economie d'impôts
Puurs – Automatisation des matériaux au lieu d'utilisation	6,4	Economie de coûts
Barcelone – Capacité de compounding	5,7	Capacité
Houston – Nouvelle génération de ligne de production		
en plateforme (3.0) / moules d'injection (1.6)	4,6	Nouveau produit
Corp. IT – ADC capacité de mémoire électronique (2.1) /		
optimisation du WAN (2.0)	4,1	Capacité / remplacement
Fort Worth – Remplacement des tiroirs de remplissage		
de la Ligne 10	3,2	Remplacement
Puurs – Economie d'énergie : centrale de production		
combinée de chaleur et d'électricité	2,8	Economie de coûts
Sinking Spring – automatisation d'assemblage Trocar	2,8	Automatisation
Tous les autres (cf. Annexe 9, projets)	10,0	
Projets principaux	<u>62,0</u>	
Usines de fabrication globales	61,1	
Opérations commerciales	33,8	
Petits projets	<u>95,0</u>	
Imprévus	14,0	
Projets d'investissement	<u>170,9</u>	
Equipement de démonstration & leasing	114,6	
Total	<u><u>285,5</u></u>	

Annexe A à l'Annexe 5.3 (suite)

Plan d'immobilisations 2011
Tendances pour le budget d'immobilisations
en millions d'USD

	2007	2008	2009	2010	2011
	effectif	effectif	effectif	estimation	budget
Nouveaux investissements	218,4	326,2	250,1	196,7*	170,9
Equipement de démonstration & leasing	49,7	72,2	59,6	88,0	114,6
Reports de l'année précédente	<u>95,2</u>	<u>101,2</u>	<u>196,8</u>	<u>166,3</u>	<u>97,3</u>
Total des crédits à disposition	<u>363,4</u>	<u>499,6</u>	<u>506,5</u>	<u>451,1</u>	<u>382,8</u>
Dépenses pour projets d'investissement	180,1	223,3	233,0	237,0	237,1
Equipement de démonstration & leasing	<u>38,6</u>	<u>66,7</u>	<u>84,9</u>	<u>77,2</u>	<u>114,6</u>
Dépenses totales	<u>218,7</u>	<u>290,0</u>	<u>317,9</u>	<u>314,2</u>	<u>351,7</u>
Chiffre d'affaires	5 599	6 294	6 499	7 192	7 901
% du total des crédits à disposition	6,5 %	7,9 %	7,8 %	6,3 %	4,8 %
% des dépenses totales	3,9 %	4,6 %	4,9 %	4,4 %	4,5 %
% des dépenses totales après exclusion de l'équipement de démonstration et de leasing et de la fabrique de Singapour	3,2 %	3,5 %	2,7 %	2,4 %	2,9 %

* 2010 comprend USD 9,5 millions de crédits spéciaux pour FW peroxyde d'hydrogène (pour l'heure soumis au Conseil d'administration pour approbation).

Annexe A à l'Annexe 5.3 (suite)

Nouveaux investissements 2011 – Annexe
en millions d'USD

Inde – Expansion GIT pour Alcon India	1,6	Capacité
Huntington – Système d'emballage automatisé Monarch	1,5	Automatisation
Sinking Spring – Augmentation de la capacité de Phaco Tip	1,5	Capacité
Fort Worth – sérialisation de produits pharma	1,1	Processus réglementaire
Kaysersberg – isolateur de laboratoire microbiologique	1,1	Compliance
Cork – Ligne pilote	0,8	Nouveau produit
Singapour – Isolateur pour micro laboratoire	0,8	Compliance
Huntington – Système de qualité de données	0,8	Compliance
Huntington – Moules de production pour boîtier de transport pour lentilles	0,8	Nouveau produit
Tous les autres	<u>10,0</u>	

Annexe 5.9 : Alcon Litigation Trust

Les montants suivant provenant des fonds du Trust ont été dépensés à la date du Contrat de Fusion :

- 310,52 \$ au titre de frais bancaires, versés à Wachovia Bank, Wells Fargo Corporate Checking ;
- 5 000 \$ au titre d'avance sur honoraires comptables, versés à Golden, Dellinges & Redd LP ;
- un total de 70 000 \$ au titre de couverture d'assurance pour erreurs et omissions, versés à Executive Risk Indemnity Inc., ainsi que de la commission de courtage y relative, versée à William Gallagher Associates ; et
- 10 842,45 \$ au titre de frais d'avocats, versés à Mintz, Levin, Cohn, Ferris, Glovsky & Popeo LLP.

Rapport du réviseur commun

de

Novartis AG, Basel

et

Alcon, Inc., Hünenberg



Ernst & Young Ltd

Bleicherweg 21

P.O. Box

CH-8022 Zurich

Phone +41 58 286 31 11

Fax +41 58 286 30 04

www.ey.com/ch

A l'attention des conseils d'administration de

Novartis AG, Basel

et

Alcon, Inc., Hünenberg

Zurich, 21 février 2011

Rapport du réviseur commun

Novartis AG, Basel (« Novartis ») et Alcon, Inc., Hünenberg (« Alcon ») ont conclu un contrat de fusion le 14 décembre 2010 qui prévoit la fusion des deux entreprises, Novartis absorbant Alcon par voie de fusion selon l'article 3 al. 1 lit. a LFus. La fusion est effectuée sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de chacune des deux sociétés prévues durant les six premiers mois de 2011 ainsi que d'autres éventuelles conditions prévues dans le contrat de fusion. La fusion déploiera ses effets dès son inscription au Registre du Commerce.

Conformément à l'article 15 al. 1 LFus, le conseil d'administration de Novartis et d'Alcon nous ont mandatés comme réviseur commun de la fusion.

La responsabilité de l'établissement et du contenu du contrat de fusion, du rapport de fusion et des bilans sur lesquels se base la fusion ainsi que de leur conformité avec les dispositions légales incombe au conseil d'administration de chacune des deux sociétés participant à la fusion. Notre mission consiste à vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et les bilans sur lesquels se base la fusion au sens de l'article 15 al. 4 LFus et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales suisses de qualification et d'indépendance.

Notre vérification a été effectuée selon les principes de la Recommandation d'audit RA 800-1 : Audit selon la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine. Ces principes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans le contrat de fusion, le rapport de fusion et les bilans sur lesquels se base la fusion puissent être constatées avec une assurance raisonnable.

Aux termes du contrat de fusion, Novartis et Alcon ont fixé le rapport d'échange sur la base de l'évaluation d'entreprise des deux sociétés selon différents facteurs incluant la capitalisation boursière et les valeurs fondamentales des deux entreprises. Préalablement à la fusion, les conseils d'administrations de Novartis et d'Alcon et le Commission des Directeurs Indépendants (« Independent Director Committee ») ont obtenu et pris en compte une attestation d'équité quant au rapport d'échange.

Pour chaque ancienne action nominative d'Alcon d'une valeur nominale de CHF 0.20, les actionnaires d'Alcon reçoivent une valeur d'USD 168 composé des éléments suivants :

- Le droit de recevoir de Novartis des actions Novartis dont le nombre est égal au rapport d'échange (divisant USD 168 par la valeur de l'action Novartis à condition que le rapport d'échange soit inférieur à 2.8 plus le facteur d'ajustement du dividende) résultant à la contre-valeur des actions ; et
- Le droit de recevoir une option put de Novartis non transférable réglable en liquide pouvant être exercée pour un montant égal à une soulte* représentant un montant en USD égal à USD 168 moins la valeur des actions reçue.

Du fait de la fusion, Alcon est dissoute sans liquidation et Novartis reprend par succession universelle les actifs et les passifs. La reprise des actifs et des passifs est effectuée aux valeurs comptables selon le bilan établi conformément au Code des obligations le 31 décembre 2010 et audité par l'organe de révision légal.

Nous avons vérifié les aspects relatifs à l'évaluation selon le contrat de fusion du 14 décembre 2010, le rapport de fusion émis par les deux conseils d'administration en date du [21] février 2011, ainsi que les bilans du 31 décembre 2010 au sens de l'article 15(4) LFus ; nous avons effectué les opérations de vérification adaptées aux circonstances. Nous estimons que notre vérification constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Nos travaux et procédures de révision ont notamment consisté à :

- vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion, les bilans de fusion ainsi que les attestations d'équité ;
- interroger des membres de la direction et du conseil d'administration ;
- examiner l'application de la méthode choisie du Discounted Cash Flow ainsi que la vraisemblance des hypothèses, des écarts et des autres considérations relatives à la détermination du rapport d'échange relatif à la valeur de Novartis et Alcon ; et
- vérifier que l'augmentation de capital plus les actions de trésorerie existantes sont adéquates pour protéger les droits des actionnaires d'Alcon.

Notre appréciation est fondée sur les informations telles qu'elles ressortent des documents soumis à notre vérification et des interrogations de membres du conseil d'administration et de la direction de Novartis et d'Alcon telles qu'elles peuvent être appréciées dans l'optique actuelle. Nous avons supposé que les informations mises à notre disposition étaient complètes et adéquates sur tous les points importants tels que confirmé par la lettre de représentation que nous avons reçue du conseil d'administration de Novartis et d'Alcon. Nos travaux de vérification se sont achevés le [18] février 2011. Les éléments et les développements qui sont survenus après cette date ou qui n'ont pas été portés à notre connaissance jusqu'à cette date ne sont pas pris en considération dans le rapport présent.

Selon notre appréciation :

- *Méthode appliquée*
La détermination du rapport de souscription par les conseils d'administration d'Alcon et de Novartis est basée sur différentes méthodes de valorisation, y compris la méthode des discounted cash flow (DCF). Nous considérons que le choix de DCF comme base pour la détermination des valeurs d'Alcon et de Novartis est correct et soutenable selon les principes reconnus d'évaluation d'entreprise.

- *Détermination du rapport de souscription*
Les valeurs d'Alcon et de Novartis déterminées au travers des négociations se situent dans le champ acceptable et nous les considérons dès lors comme appropriées. Nous estimons que le rapport de souscription qui a été dérivée de ces valeurs d'entreprises est approprié.
- *Augmentation de capital*
L'augmentation de capital planifiée plus les actions de trésorerie existantes de Novartis, en tant qu'acquérant, sont suffisantes pour émettre les actions nécessaires au rapport de souscription et pour protéger les actionnaires d'Alcon pour autant qu'il n'y ait pas de changement matériel tel que défini selon le paragraphe 6.2 du contrat de fusion. A la signature du contrat de fusion, le montant de soulte* était conforme au seuil de 10 % du rapport de souscription selon l'Article 7 (2) LFus.
- *Bilans de fusion*
Les bilans audités du 31 décembre 2010 des entités fusionnées servent de bases au bilan de la fusion selon l'Article 11 et l'Article 15 LFus. Nous avons reçu les rapports des auditeurs statutaires relatifs aux bilans de fusion d'Alcon et de Novartis.

Nous avons reçu les rapports des auditeurs statutaires relatifs aux bilans de fusion d'Alcon et de Novartis.

*((Le terme de « soulte » figure à plusieurs reprises dans la LFus))

En référence à l'Article 15 (4) LFus, nous résumons nos travaux ci-après :

- le rapport de souscription déterminé d'une valeur de USD 168 par action d'Alcon est justifiable ;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport de souscription est appropriée ; et
- l'augmentation de capital plus les actions de trésorerie existante de Novartis AG, en tant qu'acquérant, sont suffisantes pour protéger les droits des actionnaires d'Alcon pour autant qu'aucun changement matériel n'intervienne tel que défini selon le paragraphe 6.2 du contrat de fusion.

Ernst & Young Ltd

/s/ Stefan Rösch-Rütsche

Stefan Rösch-Rütsche

Licensed audit expert
(Auditor in charge)

/s/ Dr. Jürg Stucker

Dr. Jürg Stucker

Chartered Financial Analyst



« L'ophtalmologie est un champ spécialisé du secteur de la santé dont le chiffre d'affaires annuel dépasse USD 26 milliards et qui croît à un taux à un chiffre dans le haut de la fourchette. Le vieillissement de la population, des produits innovants et les marchés émergents sont le moteur de cette croissance. La fusion s'inscrit parfaitement dans notre stratégie qui consiste à nous concentrer sur les activités en forte expansion du domaine de la santé. »

Cette brochure d'information est publiée en anglais et traduite en français et en allemand. Seule la version anglaise fait foi.

